

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 1, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} AOÛT 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 31 — August 1, 2015

Government notices	2138
Parliament	
House of Commons	2161
Commissions	2162
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2168
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2170
(including amendments to existing regulations)	
Index	2177

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 31 — Le 1^{er} août 2015

Avis du gouvernement	2138
Parlement	
Chambre des communes	2161
Commissions	2162
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2168
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2170
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2178

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice with respect to microbeads in certain personal care applications*

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the substance, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in Schedule 3 to this notice to provide that information no later than October 15, 2015, 5 p.m., Eastern Daylight Time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, Gatineau, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Coordinator at the above-mentioned address, or at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada) [telephone], 819-938-5212 (fax), or substances@ec.gc.ca (email).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit a written request that the information or part of it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request in writing to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Gatineau, Quebec K1A 0H3 or at 819-938-5212 (fax), or substances@ec.gc.ca (email).

VIRGINIA POTER

*Director General**Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate*

DAVID MORIN

*Director General**Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1*Substance*

1. This notice applies to synthetic polymer particles that, at the time of their manufacture, are greater than 0.1 µm and less than or equal to 5 mm in size.

SCHEDULE 2*Persons Required to Provide Information*

1. This notice applies to any person who, during the 2014 calendar year, imported a total quantity greater than 10 kg of the

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant les microbilles pour certains usages de soins personnels*

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement oblige, afin d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements décrits à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 15 octobre 2015, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Les réponses à l'avis doivent être envoyées à la Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Les questions concernant l'avis peuvent être adressées au coordonnateur de la gestion des substances à l'adresse susmentionnée, au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada) [téléphone], 819-938-5212 (télécopieur) ou à substances@ec.gc.ca (courriel).

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander, par écrit, qu'une partie ou que la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, la ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne qui demande une telle prolongation doit présenter, avant la date d'échéance, sa demande par écrit à la Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Gatineau (Québec) K1A 0H3, au 819-938-5212 (télécopieur) ou à substances@ec.gc.ca (courriel).

*La directrice générale**Direction des secteurs industriels,
des produits chimiques et des déchets*

VIRGINIA POTER

*Le directeur général**Direction des sciences et de l'évaluation des risques*

DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE 1*Substance*

1. Le présent avis s'applique aux particules de polymère synthétique dont la taille, au moment de leur fabrication, est plus grande que 0,1 µm et de 5 mm ou moins.

ANNEXE 2*Personnes tenues de communiquer les renseignements*

1. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2014, a importé une quantité totale supérieure à

substance set out in Schedule 1 to this notice, that is in a mixture or product intended to be applied to the human body for the purpose of exfoliating or cleansing, and the conditions of use are such that the substance may be released to water.

2. This notice applies to any person who, during the 2014 calendar year, exported a total quantity greater than 10 kg of the substance set out in Schedule 1 to this notice, that is in a mixture or product intended to be applied to the human body for the purpose of exfoliating or cleansing, and the conditions of use are such that the substance may be released to water.

3. This notice applies to any person who, during the 2014 calendar year, used a total quantity greater than 10 kg of the substance set out in Schedule 1 to this notice, in the manufacture of a mixture or product intended to be applied to the human body for the purpose of exfoliating or cleansing, and the conditions of use of the mixture or product are such that the substance may be released to water.

4. This notice does not apply to a substance set out in Schedule 1, whether alone, in a mixture or in a product that

- (a) is in transit through Canada;
- (b) is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material within the meaning of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* and that was imported in 2014 pursuant to a permit issued under those Regulations;
- (c) is, or is contained in, a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* where that pest control product is registered under the *Pest Control Products Act*;
- (d) is, or is contained in, a fertilizer or supplement within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act* where that fertilizer or supplement is registered under the *Fertilizers Act*; or
- (e) is, or is contained in, a prescription drug within the meaning of “prescription drug” under the *Food and Drug Regulations*.

SCHEDULE 3

Information Required

1. The definitions in this section apply in this notice.

“manufactured item” means an item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

“mixture” means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are characterized in terms of their constituents.

“product” excludes “mixture” and “manufactured item.”

“released to water” includes use in water, washing off or rinsing off with water.

2. If the person subject to the notice is a company that owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice.

10 kg de la substance décrite à l'annexe 1 de cet avis, qui est dans un mélange ou un produit destiné à être appliqué au corps humain aux fins d'exfoliation ou de nettoyage, et dont les conditions d'utilisation sont telles que la substance peut être rejetée dans l'eau.

2. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2014, a exporté une quantité totale supérieure à 10 kg de la substance décrite à l'annexe 1 de cet avis, qui est dans un mélange ou un produit destiné à être appliqué au corps humain aux fins d'exfoliation ou de nettoyage, et dont les conditions d'utilisation sont telles que la substance peut être rejetée dans l'eau.

3. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2014, a utilisé une quantité totale supérieure à 10 kg de la substance décrite à l'annexe 1 de cet avis, dans la fabrication d'un mélange ou d'un produit destiné à être appliqué au corps humain aux fins d'exfoliation ou de nettoyage, et dont les conditions d'utilisation du mélange ou du produit sont telles que la substance peut être rejetée dans l'eau.

4. Le présent avis ne s'applique pas à une substance décrite à l'annexe 1, soit seule, dans un mélange ou dans un produit qui :

- a) est en transit au Canada;
- b) est un déchet dangereux ou du matériel recyclable dangereux au sens du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et était importé en 2014 conformément à un permis accordé en vertu de ce règlement ou est contenue dans un tel déchet ou matériel;
- c) est un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* dans le cas où le produit antiparasitaire est enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou est contenue dans un tel produit;
- d) est un engrais ou un supplément au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais* dans le cas où l'engrais ou le supplément est enregistré en vertu de la *Loi sur les engrais* ou est contenue dans un tel engrais ou supplément;
- e) est un médicament d'ordonnance au sens de « médicament d'ordonnance » pris en application du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou est contenue dans un tel médicament.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« article manufacturé » Article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie.

« mélange » Combinaison de substances ne constituant pas elle-même une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées, les hydrates et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en terme de leurs constituants.

« produit » Ce terme exclut « mélange » et « article manufacturé ».

« rejetée dans l'eau » Comprend l'utilisation dans l'eau, le lavage ou le rinçage avec de l'eau.

2. Si la personne assujettie au présent avis est une entreprise propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au présent avis doit être soumise. La réponse unique doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis.

3. Where information required under sections 5, 6, and 7 of Schedule 3 to this notice has already been submitted to the Minister of the Environment or to the Minister of Health, it may be relied on as a response to this notice if

(a) the person agrees that the previously submitted information is their response to sections 5, 6 and 7 of Schedule 3 to this notice; and

(b) the person identifies the program at Environment Canada or at Health Canada to which the information was previously submitted.

4. If a person submitted information for the substance in 2015 as part of a voluntary data submission, either directly or through a third party such as an association, a response from that person is not required under this notice if the Minister is satisfied with its completeness.

5. (1) For the substance set out in Schedule 1 that a person imported or exported during the 2014 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) the consumer and commercial code(s) set out in section 8 that apply to the mixture(s) or product(s) containing the substance;

(b) for each applicable consumer and commercial code, the total quantity of the mixture(s) or product(s), reported in kilograms (rounded to two significant digits);

(c) for each applicable consumer and commercial code, the concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the mixture(s) or product(s);

(d) for each applicable consumer and commercial code, the proportion in percentage, or the range of proportion in percentage, of the substance contained in the mixture(s) or product(s) that is for the purpose of exfoliating or cleansing; and

(e) for each applicable consumer and commercial code, the number of distinct saleable stock-keeping units containing the substance (rounded to two significant digits).

5. (2) Where codes C563, C564 and C999 are applicable for paragraph (1)(a), a written description of the mixture or product must be provided.

6. (1) For the substance set out in Schedule 1 that a person used during the 2014 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) the consumer and commercial code(s) set out in section 8 that apply to the mixture(s) or product(s) containing the substance that were manufactured;

(b) for each applicable consumer and commercial code, the total quantity of the substance that was used, reported in kilograms (rounded to two significant digits);

(c) for each applicable consumer and commercial code, the proportion in percentage, or the range of proportion in percentage, of the substance contained in the mixture(s) or product(s) that is for the purpose of exfoliating or cleansing; and

(d) for each applicable consumer and commercial code, the number of distinct saleable stock keeping units containing the substance (rounded to two significant digits).

3. Si les renseignements requis aux articles 5, 6 et 7 de l'annexe 3 du présent avis ont été soumis à la ministre de l'Environnement ou à la ministre de la Santé, ils peuvent servir de réponse à l'avis si :

a) la personne consent à ce que les renseignements soumis antérieurement constituent sa réponse aux articles 5, 6 et 7 de l'annexe 3 du présent avis;

b) la personne désigne le programme d'Environnement Canada ou de Santé Canada auquel les renseignements ont été présentés antérieurement.

4. Si une personne a soumis des renseignements concernant cette substance en 2015 dans le cadre d'une soumission volontaire de données, soit directement ou par un intermédiaire, tel qu'une association, cette personne n'a pas l'obligation de soumettre les renseignements requis par le présent avis tant que la ministre est satisfaite que ces renseignements sont complets.

5. (1) Pour la substance décrite à l'annexe 1 qu'une personne a importée ou exportée au cours de l'année civile 2014, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le ou les code(s) des produits à usage domestique et commercial mentionné(s) à l'article 8 s'appliquant au(x) mélange(s) ou au(x) produit(s) contenant la substance;

b) pour chaque code des produits à usage domestique et commercial applicable, la quantité totale de mélange(s) ou de produit(s), en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);

c) pour chaque code des produits à usage domestique et commercial applicable, la concentration, ou plage de concentrations, de la substance par poids (p/p %) dans le(s) mélange(s) ou le(s) produit(s);

d) pour chaque code des produits à usage domestique et commercial applicable, la proportion en pourcentage, ou plage de proportions en pourcentage, de la substance qui est présente dans le(s) mélange(s) ou le(s) produit(s) aux fins d'exfoliation ou de nettoyage;

e) pour chaque code des produits à usage domestique et commercial applicable, le nombre d'unités de gestion de stock vendable distinctes contenant la substance (arrondi à deux chiffres significatifs).

5. (2) Une description écrite du mélange ou du produit doit être fournie lorsque les codes C563, C564 et C999 s'appliquent à l'alinéa (1)a).

6. (1) Pour la substance décrite à l'annexe 1 qu'une personne a utilisée au cours de l'année civile 2014, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le ou les code(s) des produits à usage domestique et commercial mentionné(s) à l'article 8 s'appliquant au(x) mélange(s) ou au(x) produit(s) contenant la substance qui ont été fabriqués;

b) pour chaque code des produits à usage domestique et commercial, la quantité totale de substance utilisée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);

c) pour chaque code des produits à usage domestique et commercial, la proportion en pourcentage, ou plage de proportion en pourcentage, de la substance qui est présente dans le(s) mélange(s) ou le(s) produit(s) aux fins d'exfoliation ou de nettoyage;

d) pour chaque code des produits à usage domestique et commercial, le nombre d'unités de gestion de stock vendable distinctes contenant la substance (arrondi à deux chiffres significatifs).

6. (2) Where codes C563, C564 and C999 are applicable for paragraph (1)(a), a written description of the mixture or product must be provided.

7. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

- (a) The range representing the number of employees and contract employees in Canada (1–10, 11–100, 101–250, 251–500, 501–750, greater than 750), during the 2014 calendar year; and
- (b) Company-wide, the range representing the gross annual receipts in Canada for calendar year 2014 (less than \$500,000; \$500,000 to \$1 million; \$1 million to \$5 million; \$5 million to \$10 million; greater than \$10 million).

8. For the purpose of sections 5 and 6, the following tables set out the consumer and commercial codes and their corresponding descriptions.

*Consumer and Commercial Codes
and Corresponding Descriptions*

Table 1: Substance in personal care

Consumer and commercial code	Title	Description
C108.01	Baby care	Substances contained in products or mixtures labeled for use on infants up to 2 years old.
C108.02	Barrier cream or skin moisturizer or anti-wrinkle preparation or eye lotion	Substances contained in products or mixtures which protect the hands from dirt, grease or solvents; to be applied to the skin to soften dry skin or maintain skin suppleness by reducing water loss or increasing the water content of the skin, such as emollients and humectants; to be applied to the face to mask or reduce the appearance of fine lines or wrinkles, such as makeup or moisturizer; for use as lotion in the area of the eye, such as lotions and moisturizers.
C108.03	Bath preparation	Substances contained in products or mixtures added to the bath water, such as bath oils, tablets, salts or bubble baths.
C108.05	Dentifrice	Substances contained in products or mixtures which clean or polish the teeth.
C108.10	Hair remover, hair bleach or dye and hair straightener or waving preparation	Substances contained in products or mixtures used to facilitate the removal of hair by chemical or mechanical means, such as depilatory or depilatory products, and wax treatments. Substances contained in products or mixtures used to bleach the hair or used to change the colour of hair. Substances contained in products or mixtures which contain agents used to chemically soften the hair to facilitate straightening of the hair; or to chemically soften the hair to facilitate curling.

6. (2) Une description écrite du mélange ou du produit doit être fournie lorsque les codes C563, C564 et C999 s'appliquent à l'alinéa (1)a).

7. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

- a) la plage représentant le nombre d'employés et d'employés sous contrat au Canada (de 1 à 10, de 11 à 100, de 101 à 250, de 251 à 500, de 501 à 750, plus de 750), au cours de l'année civile 2014;
- b) pour l'ensemble de l'entreprise, la plage représentant les revenus annuels bruts au Canada pour l'année civile 2014 (moins de 500 000 \$; de 500 000 \$ à 1 000 000 \$; de 1 000 000 \$ à 5 000 000 \$; de 5 000 000 \$ à 10 000 000 \$; plus de 10 000 000 \$).

8. Aux fins des articles 5 et 6, les codes des produits à usage domestique et commercial et leurs descriptions correspondantes sont les suivants :

*Codes des produits à usage domestique et commercial
et leurs descriptions correspondantes*

Tableau 1 : Substance utilisée dans les soins personnels

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C108.01	Soins au nourrisson	Substances contenues dans les produits ou mélanges destinés, selon l'étiquette, aux enfants de moins de deux ans.
C108.02	Crème protectrice, produit hydratant pour la peau, préparation antirides ou lotion pour les yeux	Substances contenues dans les produits ou mélanges qui protègent les mains de la saleté, de la graisse, ou des solvants; qui sont appliqués sur la peau pour adoucir la peau sèche ou maintenir la souplesse de la peau en réduisant la perte d'eau ou en augmentant la teneur en eau de la peau comme les émoullients et les humectants; qui sont appliqués comme maquillage ou hydratant, généralement sur le visage, pour masquer ou réduire l'apparence des ridules ou des rides; qui sont utilisés comme lotion dans la région de l'œil, comme les lotions ou les hydratants.
C108.03	Préparation pour bains	Substances contenues dans les produits ou mélanges ajoutés à l'eau du bain, comme les huiles de bain, les pastilles, les sels ou les produits moussants pour le bain.
C108.05	Dentifrice	Substances contenues dans les produits ou mélanges qui nettoient ou polissent les dents.
C108.10	Préparation pour soins épilatoires, colorants ou décolorants capillaires ou préparation défrisante ou préparation pour mise en plis	Substances contenues dans les produits ou mélanges utilisés pour faciliter l'épilation par des moyens chimiques ou mécaniques, comme les produits dépilatoires et les traitements à la cire. Substances contenues dans les produits ou mélanges qui changent la couleur des cheveux ou qui décolorent les cheveux. Substances contenues dans les produits ou mélanges qui contiennent des agents qui assouplissent de façon chimique les cheveux afin d'en faciliter le défrisage; ou qui assouplissent de façon chimique les cheveux afin d'en faciliter le frisage.

Table 1: Substance in personal care — Continued

Consumer and commercial code	Title	Description
C108.11	Hair shampoo or conditioner	Substances contained in products or mixtures to clean and condition the hair; or to increase the suppleness or body of the hair; to facilitate combing; or add gloss or texture to the hair.
C108.12	Manicure preparation	Substances contained in products or mixtures to be applied to the nails, such as nail polishes, nail polish removers, nail creams and lotions, cuticle softeners and nail hardeners.
C108.13	Massage preparation	Substances contained in products or mixtures used for massaging purposes, such as gels, creams and lotions.
C108.14	Mouthwash	Substances contained in products or mixtures to freshen or deodorize the mouth and breath other than lozenges and gums, such as breath freshening drops, sprays, or strips.
C108.15	Shaving preparation	Substances contained in products or mixtures for use in shaving, such as shaving cream, pre-shave lotion, after shave lotion, beard softener and shaving soap.
C108.16	Skin cleanser	Substances contained in products or mixtures used to cleanse the skin, such as soap, adhesive removers, astringents, towelettes and exfoliants.
C108.17	Tanning preparation	Substances contained in products or mixtures which improve the appearance of a tan (e.g. by pigments). Excludes mixtures or products which protect the skin from the sun or enhance or accelerate the tanning process.

Tableau 1 : Substance utilisée dans les soins personnels (suite)

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C108.11	Shampooing ou revitalisant pour cheveux	Substances contenues dans les produits ou mélanges qui nettoient et revitalisent les cheveux; ou qui augmentent la souplesse des cheveux ou leur donnent plus de corps, facilitent le peignage, rendent les cheveux plus brillants ou en changent la texture.
C108.12	Préparation pour manucure	Substances contenues dans les produits ou mélanges appliqués aux ongles comme les vernis à ongles, les dissolvants de vernis à ongles, les crèmes et lotions pour les ongles, les assouplisseurs de cuticules ou les durcisseurs d'ongles.
C108.13	Préparation pour le massage	Substances contenues dans les produits ou mélanges utilisés pour masser le corps comme les gels, les lotions et les crèmes.
C108.14	Rince-bouche	Substances contenues dans les produits ou mélanges utilisés pour rafraîchir ou désodoriser la bouche et l'haleine, autre que les pastilles et les gommes à mâcher, comme les gouttes, les bandelettes et les aérosols pour rafraîchir l'haleine.
C108.15	Préparation pour rasage	Substances contenues dans les produits ou mélanges qui sont utilisés pour le rasage, comme les crèmes pour rasage, les lotions avant-rasage, les lotions après-rasage, les assouplisseurs de barbe ou le savon à rasage.
C108.16	Nettoyant pour la peau	Substances contenues dans les produits ou mélanges utilisés pour nettoyer la peau comme les savons, les dissolvants pour les adhésifs, les astringents, les lingettes nettoyantes ou les exfoliants.
C108.17	Préparation de bronzage	Substances contenues dans les produits ou mélanges qui améliorent l'apparence d'un bronzage (par exemple au moyen de pigments). Ne comprennent pas les produits ou mélanges qui protègent la peau contre le soleil ou qui améliorent ou accélèrent le processus de bronzage.

Table 2: Substance in items for food or health

Consumer and commercial code	Title	Description
C563	Drugs (specify)	Substances contained in non-prescription drugs intended for humans. A written description of the mixture or product must be provided when using this code.
C564	Natural health (specify)	Substances used in natural health products or mixtures intended for humans. A written description of the mixture or product must be provided when using this code.

Tableau 2 : Substance contenue dans les articles alimentaires ou de santé

Codes des produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C563	Médicaments (préciser)	Substances contenues dans les médicaments en vente libre, à usage humain. Il faut fournir une description écrite du mélange ou du produit lorsque l'on utilise ce code.
C564	Santé naturelle (préciser)	Substances contenues dans les produits ou mélanges de santé naturels à usage humain. Il faut fournir une description écrite du mélange ou du produit lorsque l'on utilise ce code.

Table 3: Substance in mixtures or products not described by other codes

Consumer and commercial code	Title	Description
C999	Other (specify)	Substances contained in mixtures or products that are not described within any other consumer and commercial code. A written description of the mixture or product must be provided when using this code.

Tableau 3 : Substance contenue dans les mélanges ou les produits non décrits par d'autres codes

Code de produits à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Substances contenues dans les produits ou mélanges qui ne sont pas décrits par les autres codes des produits à usage domestique et commercial. Il faut fournir une description écrite du mélange ou du produit lorsque l'on utilise ce code.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

The House of Commons unanimously voted on March 24, 2015, to take immediate measures to add microbeads to the List of Toxic Substances managed by the Government under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The data that is being gathered via this notice is needed to identify uses and sources of microbeads used in certain personal care applications that may be released to water and to inform potential risk management.

Pursuant to subsection 71(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act"), every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The deadline specified in this notice is October 15, 2015, 5 p.m., Eastern Daylight Time.

Persons not subject to this notice who have a current or future interest in the substance set out in Schedule 1 to this notice may identify themselves as a "stakeholder" by completing the voluntary Declaration of Stakeholder Interest using the online reporting system via Environment Canada's Single Window. The person may be contacted for further information regarding their interest in the substance. The online reporting system is available from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Persons who do not meet the requirements to respond and have no commercial interest in the substance covered by this notice may submit a Declaration of Non-Engagement for the notice using the online reporting system via Environment Canada's Single Window. The online reporting system is available from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

The Minister of the Environment and the Minister of Health are also inviting interested stakeholders to submit additional information that is deemed beneficial. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use this substance whether alone, in a mixture or in a product.

Compliance with the Act is mandatory pursuant to subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Amendments to the fine scheme of the Act came into force on June 20, 2012. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence under the Act. Offences include failing to comply with an obligation arising from the Act and providing false or misleading information. Penalties

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Le 24 mars 2015, la Chambre des communes a voté à l'unanimité pour que le gouvernement prenne des mesures immédiates afin d'ajouter les microbilles à la Liste des substances toxiques gérée par le gouvernement en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les données recueillies par l'entremise du présent avis sont requises afin de déterminer les utilisations et les sources de microbilles utilisées dans certaines applications de soins personnels qui peuvent être rejetées dans l'eau et serviront à guider la gestion des risques potentiels.

En vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent avis se termine le 15 octobre 2015, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à cet avis, mais qui ont un intérêt actuel ou futur envers la substance décrite à l'annexe 1 du présent avis, peuvent s'identifier comme « intervenants » pour la substance en remplissant une Déclaration des parties intéressées en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par le guichet unique d'Environnement Canada. La personne pourrait se faire demander de fournir des renseignements additionnels au sujet de l'intérêt qu'elle porte à la substance. Le système de déclaration en ligne est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n'ont pas d'intérêt commercial à l'égard de la substance visée par cet avis peuvent remplir une Déclaration de non-implication pour l'avis en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par le guichet unique d'Environnement Canada. Le système de déclaration en ligne est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé encouragent également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires jugés utiles. Les organismes qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires sont ceux qui fabriquent, importent, exportent ou utilisent la substance, seule, dans un mélange ou dans un produit.

La conformité à la Loi est obligatoire en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Des modifications au régime d'amendes de la Loi sont entrées en vigueur le 20 juin 2012. Les paragraphes 272(2), (3) et (4), et 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables aux personnes qui commettent une infraction en vertu de la Loi. Les infractions incluent le défaut de se conformer à toute obligation découlant de la Loi ainsi que le fait

for offences can result, upon conviction (either summary conviction or indictment), of fines of not more than \$12 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the Department of Justice Canada's Web site at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/>.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at environmental.enforcement@ec.gc.ca.

Responses to the notice must be provided no later than October 15, 2015, 5 p.m., Eastern Daylight Time, using the online reporting system available through Environment Canada's Single Window, or to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, Gatineau, Quebec K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (email), 819-938-5212 (fax).

An electronic copy of this notice is available at the following Web site: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

[31-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to develop microbeads regulations and publication of a science summary report on microbeads

Whereas the Government of Canada has prioritized the review of microbeads;

Whereas the synopsis of a science summary report conducted on microbeads is annexed hereby;

And whereas it is recommended that this substance be considered to meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999),

Notice, therefore, is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that this substance be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that, on this basis, the Department of the Environment is initiating the development of proposed regulations under CEPA 1999 to prohibit the manufacture, import, sale and offer for sale of microbead-containing personal care products¹ that are used to exfoliate or cleanse. The proposed controls would apply to the microbeads that are recommended for addition to Schedule 1 to CEPA 1999. Proposed regulations are intended to be developed for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, in 2016.

¹ A personal care product is defined as a substance or mixture of substances that is generally recognized by the public for use in daily cleansing or grooming. Depending on how they are represented for sale and depending on their composition, personal care products may fall into one of three regulatory categories in Canada: cosmetics, drugs or natural health products.

de fournir des renseignements faux ou trompeurs. L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité (soit par procédure sommaire ou mise en accusation) une amende maximale de 12 millions de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Une version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est disponible sur le site Internet du ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>.

L'application de la Loi est régie selon la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, disponible à l'adresse <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1>. On peut signaler une infraction présumée à la Loi en communiquant avec la Direction générale de l'application de la loi par courriel à applicationdelaloi.environnement@ec.gc.ca.

Les réponses à l'avis doivent être fournies au plus tard le 15 octobre 2015, à 17 h, heure avancée de l'Est, en utilisant le système de déclaration en ligne disponible accessible par le guichet unique d'Environnement Canada, ou à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, Gatineau (Québec) K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (courriel), 819-938-5212 (télécopieur).

Une copie électronique du présent avis est disponible à l'adresse suivante: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention d'élaborer un règlement sur les microbilles et publication d'un résumé scientifique sur les microbilles

Attendu que le gouvernement du Canada a accordé la priorité à l'examen des microbilles;

Attendu que le synopsis d'un rapport sommaire scientifique sur les microbilles est ci-annexé;

Et attendu qu'il est recommandé que cette substance soit considérée comme satisfaisant à un ou à plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)],

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que, selon cette recommandation, le ministère de l'Environnement a entrepris l'élaboration du règlement proposé, conformément à la LCPE (1999) afin d'interdire la fabrication, l'importation, la vente et l'offre de vente de produits de soins personnels¹ qui servent à exfolier ou à nettoyer le corps et qui contiennent des microbilles. Les contrôles proposés s'appliqueraient aux microbilles que l'on recommande d'ajouter à l'annexe 1 de la LCPE 1999. Le projet de règlement doit être élaboré aux fins de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2016.

¹ Un produit de soins personnels est défini comme étant une substance ou un mélange de substances qui est généralement reconnu par le public comme un produit de nettoyage ou de toilette quotidien. Selon la manière dont ils sont utilisés à des fins de vente et selon leur composition, les produits de soins personnels peuvent s'inscrire dans trois catégories réglementaires au Canada : les cosmétiques, les drogues ou les produits de santé naturels.

This process will include consultations with representatives of provincial and territorial governments, industry, non-governmental organizations, the public and other stakeholders. Input received during these consultations will be considered during the development of the regulations. A statutory consultation period will follow, during which interested parties will have an opportunity to make written comments specific to regulatory proposals.

The Government recognizes the importance of regulatory alignment between Canada and the United States and of ensuring a level playing field for Canadian and U.S. companies and enterprises. Canada will, therefore, endeavour to align measures for microbeads in personal care products with those of the United States, to the extent possible, and will work toward an approach that takes both our environment and our economy into account.

As part of an open and transparent process, interested parties will be invited to participate in consultation sessions in the fall of 2015. Additional information will be available on the following Web page: www.ec.gc.ca/CEPARRegistry. As a first step in the consultation process, interested parties may submit comments on the approach set out above by mail or email before August 31, 2015, to

Director
Products Division
Environment Canada
Place-Vincent-Massey
351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-4218
Email: products.produits@ec.gc.ca

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment
RONA AMBROSE
Minister of Health

ANNEX I

Synopsis of the science summary

Microbeads are synthetic polymer particles that, at the time of their manufacture, are greater than 0.1 µm and less than or equal to 5 mm in size, which can vary in chemical composition, size, shape, density and function. Microbeads are manufactured for specific purposes, including for use in personal care products (such as scrubs, bath products, facial cleansers and toothpastes). They may also be used in other consumer uses, including cleaning products and printer toners, in industrial products such as abrasive media (e.g. plastic blasting) and in other plastic products (e.g. anti-slip, anti-blocking applications), as well as in medical applications and industry (e.g. oil and gas exploration, textile printing and automotive molding).

Microbeads from “down the drain” products will likely be released into the aquatic environment after wastewater treatment. Studies have shown that microplastics, including microbeads, are present in the environment and that they can reside in the environment for a long time. Microbeads have been shown to elicit both short- and long-term effects in laboratory organisms.

Le processus comprendra des consultations avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, du public et d'autres parties intéressées. Les commentaires recueillis pendant ces consultations seront pris en considération au cours de l'élaboration du règlement. Une période de consultation officielle suivra, pendant laquelle les parties intéressées auront l'occasion d'envoyer leurs commentaires écrits sur le projet de règlement.

Le gouvernement est conscient de l'importance d'harmoniser la réglementation entre le Canada et les États-Unis et d'établir des règles du jeu équitables pour les compagnies et les entreprises canadiennes et américaines. Le Canada s'efforcera par conséquent d'harmoniser les mesures sur les microbilles présentes dans les produits de soins personnels avec celles en vigueur aux États-Unis, dans la mesure du possible, et travaillera à élaborer une approche qui tient compte de notre environnement et de notre économie.

Dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, les intéressés pourront participer à des séances de consultation à l'automne 2015. Des renseignements supplémentaires seront disponibles à la page Web suivante : www.ec.gc.ca/CEPARRegistry. Comme première étape du processus de consultation, les intéressés peuvent aussi soumettre des commentaires sur l'approche décrite plus haut par courrier ou courriel d'ici le 31 août 2015 à la personne ci-dessous :

Directeur
Produits
Environnement Canada
Place-Vincent-Massey
351, boulevard Saint-Joseph, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-4218
Courriel : products.produits@ec.gc.ca

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ
La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

ANNEXE I

Synopsis du résumé scientifique

Les microbilles sont des particules de polymère synthétique dont la taille, au moment de leur fabrication, est plus grande que 0,1 µm et de 5 mm ou moins, et ayant une composition chimique, une taille, une forme, une densité et des fonctions qui varient. Les microbilles sont fabriquées à des fins particulières, y compris pour être utilisées dans des produits de soins personnels (comme les exfoliants, les produits pour le bain, les nettoyants pour le visage et les dentifrices). Elles peuvent également être utilisées dans d'autres produits de consommation, y compris les produits de nettoyage et les cartouches d'encre pour imprimante, et dans les produits industriels comme les matériaux abrasifs (par exemple sablage à l'aide des billes de plastique), l'industrie (par exemple exploration pétrolière et gazière, impression des textiles et pièces moulées pour automobile), les autres produits de plastique (antidérapants, applications antiblocages) et les applications médicales.

Les microbilles provenant des produits « jetés à l'égout » seront susceptibles d'être rejetées dans l'environnement aquatique après le traitement des eaux usées. Des études ont démontré que les microplastiques, y compris les microbilles, sont présents dans l'environnement et qu'ils peuvent y demeurer longtemps. Il a été démontré que les microbilles causaient des effets à court et à long terme chez les organismes de laboratoire.

Proposed conclusion

Based on the available information, it is recommended that microbeads be considered toxic under paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. This would enable appropriate preventative measures to be taken to reduce the release of microbeads into the environment. As a precautionary next step, the Government of Canada is proposing to add microbeads to the List of Toxic Substances under the Act.

[31-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a living organism — Escherichia hermannii (E. hermannii) strain ATCC¹ 700368 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *E. hermannii* strain ATCC 700368 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on this living organism pursuant to paragraph 74(b) of the Act is annexed hereby;

Whereas it is concluded that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment
RONA AMBROSE
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of
E. hermannii Strain ATCC 700368

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *E. hermannii* strain ATCC 700368.

E. hermannii strain ATCC 700368 is a non-spore-forming Gram-negative bacterium. Reports of isolation of *E. hermannii* are rare but include a range of sources, including humans, raw and processed food, animals and their food products, plants, and terrestrial, aquatic and marine environments. *E. hermannii* plays a role in the nitrogen and sulphur cycle and can tolerate environments contaminated with toxic hydrocarbons and metals. These properties

¹ ATCC: American Type Culture Collection.

Conclusion proposée

En fonction des renseignements disponibles, il est recommandé que les microbilles soient considérées comme étant toxiques en vertu de l'alinéa 64a) de la Loi. Cela permettrait la prise de mesures préventives nécessaires afin de réduire le déversement de microbilles dans l'environnement. À titre de prochaine étape préventive, le gouvernement du Canada propose d'inscrire les microbilles à la Liste des substances toxiques conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche d'Escherichia hermannii (E. hermannii) ATCC¹ 700368 — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* est un organisme vivant figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'alinéa 74b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ
La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la souche
ATCC 700368 d'*Escherichia hermannii*

Conformément à l'alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de la souche ATCC 700368 d'*Escherichia hermannii*.

La souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* est une bactérie Gram négatif non sporulante. Les rapports d'isolement d'*E. hermannii* sont rares, mais comprennent diverses sources, notamment des humains, des aliments crus ou transformés, des animaux et leurs produits alimentaires, des plantes, des milieux terrestres, aquatiques et marins. *E. hermannii* joue un rôle dans le cycle de l'azote et du soufre et peut tolérer des milieux contaminés par des

¹ ATCC : American Type Culture Collection.

make it of possible commercial interest. Potential uses of *E. hermannii* strain ATCC 700368 reported in the public domain include bioremediation, biodegradation, industrial effluent treatment, municipal wastewater treatment (particularly oil and grease traps as well as sewage sludge), odour control, organic waste treatment, and composting.

There is no evidence in the scientific literature to suggest that *E. hermannii* strain ATCC 700368 is likely to have adverse effects on animal or plant populations in the environment. However, because *E. hermannii* has been only rarely isolated, there may not have been sufficient exposure of environmental species to *E. hermannii* strains in nature to observe or document an ability to cause disease in plants or animals. Therefore, there is some uncertainty about the pathogenic potential of *E. hermannii* strain ATCC 700368 and its effects on the environment.

Although *E. hermannii* has occasionally been described as an opportunistic human pathogen, and there is evidence in the literature to demonstrate that some strains contain determinants of pathogenicity, there are no reports linking *E. hermannii* to the production of known toxins. Infections involving *E. hermannii* as the putative primary pathogen are very rare and occur in individuals predisposed to infection or involve a significant breach in normal barriers against infection. Like most micro-organisms, *E. hermannii* can cause adverse effects if introduced into normally sterile body compartments. The majority of case reports involving *E. hermannii* were polymicrobial, and the other micro-organisms involved were considered to be the primary pathogens. *E. hermannii* has also been isolated from diarrheal stools, although rarely so, but has never been demonstrated to be the cause of disease.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *E. hermannii* strain ATCC 700368 with respect to environmental and human health effects associated with product use and industrial processes subject to CEPA 1999, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses, the Government launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA 1999, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009. Information submitted in response to the notice, as well as the latest available information, indicates that *E. hermannii* strain ATCC 700368 is not imported into or manufactured in Canada.

Considering all available lines of evidence presented in the Screening Assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from *E. hermannii* strain ATCC 700368. It is concluded that *E. hermannii* strain ATCC 700368 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Also, based on the information presented in the Screening Assessment, it is concluded that *E. hermannii* strain ATCC 700368 does not meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration

hydrocarbures et des métaux toxiques. Ces propriétés lui confèrent un intérêt commercial potentiel. Les utilisations potentielles de la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* signalées dans le domaine public comprennent la biorestauration, la biodégradation, le traitement des effluents industriels, l'assainissement des eaux usées municipales (en particulier les séparateurs d'huile et de pétrole et de graisse ainsi que les boues d'épuration), le contrôle des odeurs, le traitement des déchets organiques et le compostage.

Dans les ouvrages scientifiques, rien n'indique que la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* puisse avoir des effets nocifs sur les populations animales et végétales dans l'environnement. Toutefois, étant donné qu'*E. hermannii* a rarement été isolée, il se peut que l'exposition d'espèces environnementales aux souches d'*E. hermannii* dans la nature n'ait pas été suffisante pour observer ou documenter sa capacité à provoquer des maladies chez les plantes ou les animaux. Par conséquent, des incertitudes subsistent concernant le potentiel pathogène de la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* et ses effets sur l'environnement.

Bien qu'*E. hermannii* ait parfois été décrite comme un pathogène opportuniste chez l'humain et que des données publiées montrent que certaines souches contiennent des déterminants de pathogénicité, aucun rapport n'établit de lien entre *E. hermannii* et la production de toxines connues. Les infections impliquant *E. hermannii* en tant qu'agent pathogène primaire putatif sont très rares et surviennent chez des personnes présentant des prédispositions aux infections ou encore lorsque les barrières normales contre l'infection sont compromises. Comme la plupart des micro-organismes, *E. hermannii* peut causer des effets nocifs lorsqu'elle est introduite dans des parties du corps normalement stériles. La plupart des rapports de cas impliquant *E. hermannii* étaient polymicrobiens et les autres micro-organismes impliqués ont été considérés comme les agents pathogènes principaux. *E. hermannii* a également été isolée dans des selles de diarrhée, quoique rarement, mais on n'a jamais prouvé qu'elle était à l'origine de la maladie.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques mentionnées ci-dessus de la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine découlant de son utilisation dans des produits ou dans des procédés industriels visés par la LCPE (1999), y compris les rejets dans l'environnement au moyen des flux de déchets et l'exposition humaine accidentelle dans les milieux naturels. Afin de mettre à jour les renseignements sur les utilisations actuelles de ce micro-organisme, le gouvernement a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en application de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), dont l'avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009. Les renseignements fournis en réponse à l'avis ainsi que les plus récentes données disponibles indiquent que la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* n'est pas importée ni fabriquée au Canada.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. On peut conclure que la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

D'après les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, on peut également conclure que la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* ne satisfait pas au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une

or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *E. hermannii* strain ATCC 700368 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this living organism is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[31-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of living organisms — *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0,¹ *Bacillus atrophaeus* 18250-7, *Bacillus licheniformis* ATCC² 12713, *Bacillus subtilis* ATCC 6051A, *Bacillus subtilis* ATCC 55405, *Bacillus subtilis subspecies subtilis* ATCC 6051, *Bacillus subtilis subspecies inaquosorum* ATCC 55406, *Bacillus species* 16970-5, *Bacillus species* 2 18118-1, *Bacillus species* 4 18121-4 and *Bacillus species* 7 18129-3 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0, *Bacillus atrophaeus* 18250-7, *Bacillus licheniformis* ATCC 12713, *Bacillus subtilis* ATCC 6051A, *Bacillus subtilis* ATCC 55405, *Bacillus subtilis subspecies subtilis* ATCC 6051, *Bacillus subtilis subspecies inaquosorum* ATCC 55406, *Bacillus species* 16970-5, *Bacillus species* 2 18118-1, *Bacillus species* 4 18121-4 and *Bacillus species* 7 18129-3 are living organisms on the *Domestic Substances List* (DSL) identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on these living organisms pursuant to paragraph 74(b) of the Act is annexed hereby;

Whereas it is concluded that these living organisms do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on these living organisms at this time under section 77 of the Act.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment
RONA AMBROSE
Minister of Health

quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que la souche ATCC 700368 d'*E. hermannii* ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'organismes vivants — *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0¹, *Bacillus atrophaeus* 18250-7, *Bacillus licheniformis* ATCC² 12713, *Bacillus subtilis* ATCC 6051A, *Bacillus subtilis* ATCC 55405, *Bacillus subtilis sous-espèce subtilis* ATCC 6051, *Bacillus subtilis sous-espèce inaquosorum* ATCC 55406, espèce *Bacillus* 16970-5, espèce *Bacillus* 2 18118-1, espèce *Bacillus* 4 18121-4 et espèce *Bacillus* 7 18129-3 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche 13563-0 de *Bacillus amyloliquefaciens*, la souche 18250-7 de *Bacillus atrophaeus*, la souche ATCC 12713 de *Bacillus licheniformis*, la souche ATCC 6051A de *Bacillus subtilis*, la souche ATCC 55405 de *Bacillus subtilis*, la souche ATCC 6051 de *Bacillus subtilis* sous-espèce *subtilis*, la souche ATCC 55406 de *Bacillus subtilis* sous-espèce *inaquosorum*, l'espèce *Bacillus* 16970-5, l'espèce *Bacillus* 2 18118-1, l'espèce *Bacillus* 4 18121-4 et l'espèce *Bacillus* 7 18129-3 sont des organismes vivants figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant ces organismes vivants réalisée en application de l'alinéa 74b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces organismes vivants ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces organismes vivants en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ
La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

¹ Accession number. Substances added to the confidential portion of the *Domestic Substances List* are given accession numbers.

² ATCC: American Type Culture Collection.

¹ Numéro d'accès. Les substances ajoutées à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* reçoivent des numéros d'accès.

² ATCC : American Type Culture Collection.

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of the *Domestic Substances List Bacillus licheniformis/subtilis* group strains

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the following living organism strains that are listed on the DSL:

- *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0
- *Bacillus atrophaeus* 18250-7
- *Bacillus licheniformis* ATCC 12713
- *Bacillus subtilis* ATCC 6051A (also referred to as *Bacillus subtilis* ATCC 6051a)
- *Bacillus subtilis* ATCC 55405
- *Bacillus subtilis* subspecies *subtilis* ATCC 6051 (= type strain)
- *Bacillus subtilis* subspecies *inaquosorum* ATCC 55406
- *Bacillus* species 16970-5
- *Bacillus* species 2 18118-1
- *Bacillus* species 4 18121-4
- *Bacillus* species 7 18129-3

For the purposes of this assessment, the DSL micro-organisms listed above will collectively be referred to as the “DSL *Bacillus licheniformis/subtilis* group” (*B. licheniformis/subtilis* group). The term “*Bacillus subtilis* complex” will denote information that is not specific to these DSL strains, but relates to the broader group of species that includes the DSL strains.

Under the *Masked Name Regulations* pursuant to section 113 of CEPA 1999, Environment Canada assigned masked names and accession numbers to *Bacillus* species 16970-5, *Bacillus* species 2 18118-1, *Bacillus* species 4 18121-4 and *Bacillus* species 7 18129-3 in place of these organisms’ explicit biological names, which are considered confidential and must not be publicly disclosed.

Members of the broader *Bacillus subtilis* (*B. subtilis*) complex have the ability to adapt to and thrive in many terrestrial and aquatic habitats. They may be contaminants in food and aviation fuel and transient members of bowel microflora. Some members of the *B. subtilis* complex are used in the fermentation of foods. They form endospores that permit survival in suboptimal environmental conditions. Numerous physiological variants exist in nature, indicating that members of this complex establish themselves successfully in nearly every environment. Various characteristics of the DSL *B. licheniformis/subtilis* group make the organisms suitable for use as active ingredients in commercial and consumer products.

Certain strains of *Bacillus licheniformis* (*B. licheniformis*) can cause bovine, porcine and ovine abortion as well as mastitis in cattle, but the overall impact of *B. licheniformis* disease in livestock is low. Members of the DSL *B. licheniformis/subtilis* group are susceptible to veterinary antibiotics; therefore, in the case of livestock infection, effective treatment options are available. Negative effects in aquatic and terrestrial invertebrates exposed to strains of *B. subtilis* and *B. licheniformis* have been reported. One report implicated an isolate of *B. licheniformis* as the causative agent of pistachio dieback. *B. subtilis* complex strains also have antimicrobial properties and can promote growth in both plants and animals.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de souches du groupe *Bacillus licheniformis/subtilis* inscrites à la *Liste intérieure*

Conformément à l’alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)], le ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des souches d’organismes vivants suivantes, qui figurent sur la *Liste intérieure* :

- *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0
- *Bacillus atrophaeus* 18250-7
- *Bacillus licheniformis* ATCC 12713
- *Bacillus subtilis* ATCC 6051A (que l’on appelle également *Bacillus subtilis* ATCC 6051a)
- *Bacillus subtilis* ATCC 55405
- *Bacillus subtilis* sous-espèce *subtilis* ATCC 6051 (souche type)
- *Bacillus subtilis* sous-espèce *inaquosorum* ATCC 55406
- Espèce *Bacillus* 16970-5
- Espèce *Bacillus* 2 18118-1
- Espèce *Bacillus* 4 18121-4
- Espèce *Bacillus* 7 18129-3

Aux fins de la présente évaluation, les micro-organismes inscrits à la *Liste intérieure* énumérés ci-dessus seront collectivement appelés « groupe *Bacillus licheniformis/subtilis* de la *Liste intérieure* ». Le terme « complexe *Bacillus subtilis* » indiquera des renseignements qui ne sont pas propres à ces souches de la *Liste intérieure*, mais qui sont liés au groupe plus étendu des espèces comprenant celles de la *Liste intérieure*.

Conformément au *Règlement sur les dénominations maquillées* établi en vertu de l’article 113 de la LCPE (1999), Environnement Canada a attribué des noms « maquillés » et des numéros d’accès aux espèces *Bacillus* 16970-5, *Bacillus* 2 18118-1, *Bacillus* 4 18121-4 et *Bacillus* 7 18129-3 au lieu du nom biologique explicite de ces organismes, lequel est considéré comme confidentiel et ne doit pas être divulgué publiquement.

Les membres du complexe *Bacillus subtilis* (*B. subtilis*) global ont la capacité de s’adapter à plusieurs habitats terrestres et aquatiques et d’y prospérer. Ils peuvent être des contaminants présents dans la nourriture et dans le carburant d’aviation ainsi que des membres transitoires de la microflore intestinale. Certains membres du complexe *B. subtilis* sont utilisés dans la fermentation des aliments. Ils forment des endospores qui assurent leur survie dans des conditions environnementales sous-optimales. De nombreuses variations physiologiques existent dans la nature, ce qui signifie que les membres de ce complexe peuvent s’établir avec succès dans presque tous les environnements. Diverses caractéristiques du groupe *Bacillus licheniformis/subtilis* (*B. licheniformis/subtilis*) de la *Liste intérieure* rendent ces organismes convenables pour une utilisation en tant qu’ingrédients actifs dans des produits commerciaux et des produits de consommation.

Certaines souches de *B. licheniformis* peuvent entraîner un avortement chez les bovins, les porcs et les moutons, ainsi qu’une mammite chez les bovins; toutefois, les répercussions générales de la maladie liée à *B. licheniformis* chez le bétail sont faibles. Les membres du groupe *B. licheniformis/subtilis* de la *Liste intérieure* sont sensibles aux antibiotiques vétérinaires; ainsi, dans le cas d’une infection du bétail, des options de traitement efficaces sont disponibles. Des effets néfastes ont été signalés chez les invertébrés aquatiques et terrestres exposés aux souches de *B. subtilis* et *B. licheniformis*. Un rapport a indiqué qu’un isolat de *B. licheniformis* constituait l’agent responsable du dépérissement

Certain members of the *B. subtilis* complex are occasionally reported to cause disease in susceptible humans, including those with debilitating disease or compromised immunity, young infants and the elderly, but do so rarely in the general population. Some produce extracellular enzymes and toxins that could cause food poisoning. In laboratory analyses done by scientists at Health Canada, the DSL *B. licheniformis/subtilis* group strains did not produce these food poisoning toxins.

This assessment considers the aforementioned characteristics of these strains with respect to environmental and human health effects associated with product use and industrial processes subject to CEPA 1999, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses, the Government launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA 1999, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009. Information submitted in response to the notice indicates that the DSL *B. licheniformis/subtilis* group strains were used in biodegradation and bioremediation; products for surface and drain cleaning, degreasing and deodorizing; enzyme and chemical production; and waste and wastewater treatment.

Considering all available lines of evidence presented in the Screening Assessment, there is low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from the DSL *B. licheniformis/subtilis* group strains. It is concluded that *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0, *Bacillus atrophaeus* 18250-7, *Bacillus licheniformis* ATCC 12713, *Bacillus subtilis* ATCC 6051A, *Bacillus subtilis* ATCC 55405, *Bacillus subtilis* subsp. *subtilis* ATCC 6051, *Bacillus subtilis* subsp. *inaquosorum* ATCC 55406, *Bacillus* species 16970-5, *Bacillus* species 2 18118-1, *Bacillus* species 4 18121-4 and *Bacillus* species 7 18129-3 do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Also, based on the information presented in the Screening Assessment, it is concluded that *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0, *Bacillus atrophaeus* 18250-7, *Bacillus licheniformis* ATCC 12713, *Bacillus subtilis* ATCC 6051A, *Bacillus subtilis* ATCC 55405, *Bacillus subtilis* subsp. *subtilis* ATCC 6051, *Bacillus subtilis* subsp. *inaquosorum* ATCC 55406, *Bacillus* species 16970-5, *Bacillus* species 2 18118-1, *Bacillus* species 4 18121-4 and *Bacillus* species 7 18129-3 do not meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

de la cime dans le cas de la pistache. Les souches du complexe *B. subtilis* possèdent des propriétés antimicrobiennes ainsi que des propriétés de promotion de la croissance chez les plantes et les animaux.

On rapporte parfois que certains membres du complexe *B. subtilis* provoquent des maladies chez les humains vulnérables (notamment les personnes ayant une maladie invalidante ou une immunité compromise, les nourrissons et les personnes âgées), mais rarement chez la population générale. Certains produisent des enzymes extracellulaires et des toxines susceptibles d'entraîner une intoxication alimentaire. Dans les analyses de laboratoire effectuées par des scientifiques de Santé Canada, il a été déterminé que les souches du groupe *B. licheniformis/subtilis* de la *Liste intérieure* n'ont pas produit ces toxines d'intoxication alimentaire.

La présente évaluation prend en compte les caractéristiques susmentionnées des souches en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine associés à l'utilisation de produits et à des procédés industriels visés par la LCPE (1999), y compris les rejets dans l'environnement par l'entremise de flux de déchets et l'exposition humaine fortuite par l'intermédiaire des milieux naturels. Le gouvernement a lancé une collecte obligatoire de renseignements en application de l'article 71 de la LCPE (1999), dont l'avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 pour mettre à jour les renseignements relatifs aux utilisations actuelles. Les renseignements présentés en réponse à l'avis indiquaient que les souches du groupe *B. licheniformis/subtilis* de la *Liste intérieure* ont été utilisées dans la biodégradation et la biorestauration, dans des produits de nettoyage, de dégraissage et de désodorisation des surfaces et des canalisations, dans la production d'enzymes et de produits chimiques, ainsi que dans le traitement de déchets solides et d'eaux usées.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, les souches du groupe *B. licheniformis/subtilis* de la *Liste intérieure* présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. On conclut que la souche 13563-0 de *Bacillus amyloliquefaciens*, la souche 18250-7 de *Bacillus atrophaeus*, la souche ATCC 12713 de *Bacillus licheniformis*, la souche ATCC 6051A de *Bacillus subtilis*, la souche ATCC 55405 de *Bacillus subtilis*, la souche ATCC 6051 de *Bacillus subtilis* sous-espèce *subtilis*, la souche ATCC 55406 de *Bacillus subtilis* sous-espèce *inaquosorum*, l'espèce *Bacillus* 16970-5, l'espèce *Bacillus* 2 18118-1, l'espèce *Bacillus* 4 18121-4 et l'espèce *Bacillus* 7 18129-3 ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel à la vie.

De plus, à la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, on conclut que la souche 13563-0 de *Bacillus amyloliquefaciens*, la souche 18250-7 de *Bacillus atrophaeus*, la souche ATCC 12713 de *Bacillus licheniformis*, la souche ATCC 6051A de *Bacillus subtilis*, la souche ATCC 55405 de *Bacillus subtilis*, la souche ATCC 6051 de *Bacillus subtilis* sous-espèce *subtilis*, la souche ATCC 55406 de *Bacillus subtilis* sous-espèce *inaquosorum*, l'espèce *Bacillus* 16970-5, l'espèce *Bacillus* 2 18118-1, l'espèce *Bacillus* 4 18121-4 et l'espèce *Bacillus* 7 18129-3 ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

It is concluded that *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0, *Bacillus atrophaeus* 18250-7, *Bacillus licheniformis* ATCC 12713, *Bacillus subtilis* ATCC 6051A, *Bacillus subtilis* ATCC 55405, *Bacillus subtilis* subsp. *subtilis* ATCC 6051, *Bacillus subtilis* subsp. *inaquosorum* ATCC 55406, *Bacillus* species 16970-5, *Bacillus* species 2 18118-1, *Bacillus* species 4 18121-4 and *Bacillus* species 7 18129-3 do not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for these living organisms is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[31-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of living organisms — Paenibacillus polymyxa (P. polymyxa) ATCC¹ 842, ATCC 55407 and 13540-4² — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *P. polymyxa* strains ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4 are living organisms on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on these living organisms, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is concluded that these living organisms do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on these living organisms at this time under section 77 of the Act.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment
RONA AMBROSE
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of *P. polymyxa* Strains ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on *Paenibacillus polymyxa* strains ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4.

¹ ATCC: American Type Culture Collection.

² Accession number. Substances added to the confidential portion of the *Domestic Substances List* are given accession numbers.

Conclusion

Il est conclu que la souche 13563-0 de *Bacillus amyloliquefaciens*, la souche 18250-7 de *Bacillus atrophaeus*, la souche ATCC 12713 de *Bacillus licheniformis*, la souche ATCC 6051A de *Bacillus subtilis*, la souche ATCC 55405 de *Bacillus subtilis*, la souche ATCC 6051 *Bacillus subtilis* sous-espèce *subtilis*, la souche ATCC 55406 de *Bacillus subtilis* sous-espèce *inaquosorum*, l'espèce *Bacillus* 16970-5, l'espèce *Bacillus* 2 18118-1, l'espèce *Bacillus* 4 18121-4 et l'espèce *Bacillus* 7 18129-3 ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable concernant ces organismes vivants est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'organismes vivants — souches ATCC¹ 842, ATCC 55407 et 13540-4² de Paenibacillus polymyxa (P. polymyxa) — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *P. polymyxa* sont des organismes vivants figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant ces organismes vivants réalisée en application de l'alinéa 74b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces organismes vivants ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces organismes vivants en application de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ
La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *P. polymyxa*

Conformément à l'alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable des souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *Paenibacillus polymyxa*.

¹ ATCC : American Type Culture Collection.

² Numéro d'accès. Les substances ajoutées à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* reçoivent des numéros d'accès.

P. polymyxa strains ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4 share characteristics with other *P. polymyxa* strains that occur in the environment. *P. polymyxa* is a facultatively anaerobic bacterium that is present in many environments. It has been isolated from soils, the rhizosphere and roots of plants and from marine sediments. *P. polymyxa* has a broad host range as a plant growth-promoting bacterium. It has characteristics that make it of potential use in biocontrol, plant growth promotion, the production of enzymes and specialty chemicals, water and wastewater treatment, and cleaning and degreasing applications.

P. polymyxa is not known as an animal or plant pathogen. Release of these strains into the environment is not expected to adversely affect ecosystems.

P. polymyxa is not known as a human pathogen. Despite its ubiquity, there have been only two reported cases of *P. polymyxa* infection in humans, both involving individuals suffering from pre-existing health conditions. Of those cases, only one indicated *P. polymyxa* as the sole microorganism involved.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *P. polymyxa* ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4 with respect to environmental and human health effects associated with product use and industrial processes subject to CEPA 1999, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses, the Government launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA 1999, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009. Information submitted in response to the notice indicates that *P. polymyxa* ATCC 55407 was not imported into or manufactured in Canada in 2008, but that *P. polymyxa* ATCC 842 and 13540-4 are used in consumer and commercial products.

Considering all available lines of evidence presented in the Screening Assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from *P. polymyxa* ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4. It is concluded that *P. polymyxa* ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4 do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Also, based on the information presented in the Screening Assessment, it is concluded that *P. polymyxa* ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4 do not meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that *P. polymyxa* ATCC 842, ATCC 55407 and 13540-4 do not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for these living organisms is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Les souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *P. polymyxa* partagent des caractéristiques avec d'autres souches de *P. polymyxa* qui sont présentes dans l'environnement. *P. polymyxa* est une bactérie anaérobie facultative qui est présente dans de nombreux environnements. Elle a été isolée à partir de sols, de la rhizosphère, de racines de plantes, et de sédiments marins. *P. polymyxa* a une vaste gamme d'hôtes en tant que bactérie favorisant la croissance des plantes. Elle a des caractéristiques qui lui confèrent une utilisation potentielle dans le contrôle biologique, dans la croissance des plantes, dans la production d'enzymes et dans les produits chimiques de spécialité, dans le traitement des eaux et des eaux usées, et dans des applications de nettoyage et de dégraissage.

P. polymyxa n'est pas connue en tant qu'agent pathogène animal ou végétal. Le rejet de ces souches dans l'environnement ne devrait pas avoir d'effets néfastes sur l'environnement.

P. polymyxa n'est pas non plus connue comme étant un agent pathogène humain. Malgré son ubiquité, seuls deux cas d'infection humaine par la bactérie ont été signalés; les deux cas impliquaient des personnes souffrant de problèmes de santé préexistants. Parmi ces deux cas, un seul indiquait la bactérie *P. polymyxa* comme l'unique micro-organisme impliqué.

La présente évaluation prend en compte les caractéristiques des souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *P. polymyxa* à l'égard des effets sur la santé humaine et l'environnement associés à l'utilisation de produits et des procédés industriels visés par la LCPE (1999), y compris les rejets dans l'environnement par l'entremise de flux de déchets et l'exposition humaine fortuite par l'intermédiaire des milieux naturels. Afin de mettre à jour les renseignements sur les utilisations actuelles, le gouvernement a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009. Les renseignements fournis en réponse à l'avis indiquent que la souche ATCC 55407 de *P. polymyxa* n'a pas été importée ou fabriquée au Canada en 2008, mais que les souches ATCC 842 et 13540-4 de *P. polymyxa* sont utilisées dans des produits commerciaux et de consommation.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, les souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *P. polymyxa* présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est conclu que les souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *P. polymyxa* ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64(a) ou (b) de la LCPE (1999), car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

De plus, après les renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que les souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *P. polymyxa* ne répondent pas au critère énoncé à l'alinéa 64(c) de la LCPE (1999), car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que les souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *P. polymyxa* ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable concernant ces organismes vivants est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Notice to interested parties — Risk of strangulation posed by corded window covering products

This is to notify interested parties that Health Canada is considering further risk management actions, including proposing amendments to the *Corded Window Covering Products Regulations* to help reduce the risk of strangulation posed by corded window covering products¹ to children in Canada.

Accessible cords in corded window covering (CWC) products pose safety risks primarily to young children. Since 1986, Health Canada has received reports of 39 deaths and 27 near-miss incidents related to strangulation from corded window covering products. One-year-old children, in particular, appear to be the most vulnerable (see “Summary of Risk Assessment of Corded Window Covering Products”). From 1986 to 2009, the annual fatality rate averaged one to two deaths per year.

In 2009, the *Corded Window Covering Products Regulations* (the Regulations) came into force. The Regulations incorporate by reference safety standards and labelling requirements (the Canadian National Standard) developed by the Canadian Standards Association working through a consensus-based standards committee. A corded window covering product may not be manufactured, imported, advertised or sold if it does not meet the requirements for safety and labelling set out in the Canadian National Standard (CNS). Health Canada has also issued many warnings to the public about the risk corded window covering products pose to children and promoted the replacement of corded window coverings with cordless products through consumer education campaigns. In several instances, the Department has taken preventive action by negotiating voluntary recalls of products that were known to pose a danger to children. Despite these efforts, there has been no reduction in the overall annual rate of fatalities in Canada. The incident rate has not significantly declined from the average rate of one or two deaths per year despite the introduction of the Regulations in 2009.

In 2012, Health Canada, along with regulators in the United States, Australia, and the European Union, issued a consensus document under the Pilot Alignment Initiative (PAI) that recognized the strangulation hazard posed by corded window covering products, and identified a common goal of developing requirements for product designs to eliminate exposure to, or eliminate, this hazard entirely.

Health Canada has undertaken a comprehensive risk assessment regarding corded window covering products (summarized below) and has found that products compliant with the CNS continue to pose preventable risks of strangulation to young children. As well, numerous incidents in Canada and the United States have shown that a single cord or multiple long cords can easily form a loop that can fatally strangle a child. Consequently, Health Canada is considering further risk mitigation measures, including regulatory amendments to the *Corded Window Covering Products Regulations*.

The Department acknowledges the recent work of industry and other stakeholders on the standards development committee to revise the CNS. While the revision includes some additional

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Avis aux parties intéressées — Risque d'étranglement associé aux couvre-fenêtres à cordon

Le ministère de la Santé souhaite informer les parties intéressées qu'il étudie d'autres mesures de gestion des risques, y compris de proposer des modifications au *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon* afin de réduire le risque d'étranglement que posent les couvre-fenêtres à cordon¹ aux enfants canadiens.

Les cordons accessibles des couvre-fenêtres posent principalement des risques pour les jeunes enfants. Depuis 1986, Santé Canada a reçu des rapports de 39 décès par étranglement et de 27 accidents évités de justesse liés aux couvre-fenêtres à cordon. Les enfants d'un an semblent particulièrement vulnérables (voir le « Résumé de l'évaluation des risques liés aux couvre-fenêtres à cordon »). Entre 1986 et 2009, le taux moyen de décès annuel a été de un à deux décès.

En 2009, le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon* (le Règlement) est entré en vigueur. Ce règlement incorpore par renvoi des exigences de sécurité et d'étiquetage (norme nationale canadienne) établies par un comité d'élaboration de normes consensuelles de l'Association canadienne de normalisation. Les couvre-fenêtres à cordon ne peuvent pas être fabriqués, importés, annoncés ou vendus s'ils ne respectent pas les exigences en matière de sécurité et d'étiquetage qui sont énoncées dans la norme nationale canadienne. Santé Canada a émis de nombreuses mises en garde au sujet des risques que posent les couvre-fenêtres à cordon pour les enfants et il a mené des campagnes de sensibilisation pour inciter les consommateurs à remplacer ces produits par des produits sans cordon. Dans plusieurs cas, le Ministère a pris des mesures préventives en négociant des rappels volontaires de produits reconnus comme posant un risque pour les enfants. Malgré ces efforts, le nombre de décès par étranglement chaque année associé aux couvre-fenêtres à cordon est demeuré le même au Canada. Le taux d'incident n'a pas baissé de façon notable et est resté en moyenne un ou deux décès par année malgré l'entrée en vigueur du Règlement en 2009.

En 2012, en collaboration avec des autorités de réglementation des États-Unis, de l'Australie et de l'Union européenne, Santé Canada a publié un document de consensus dans le cadre de l'initiative pilote d'harmonisation des normes. Les parties y reconnaissent le danger d'étranglement associé aux couvre-fenêtres à cordon et conviennent d'établir des exigences de conception des produits visant à éliminer l'exposition au risque ou le risque en soi.

Santé Canada a entrepris une évaluation exhaustive des risques associés aux couvre-fenêtres à cordon (voir le sommaire ci-dessous) et a constaté que des produits conformes au Règlement pouvaient quand même poser un risque évitable d'étranglement chez les jeunes enfants. De plus, de nombreux incidents survenus au Canada et aux États-Unis ont montré qu'un cordon simple ou des cordons multiples pouvaient facilement former une boucle risquant d'étrangler l'enfant à mort. Par conséquent, le Ministère envisage de plus amples mesures d'atténuation du risque, notamment des modifications au *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*.

Le Ministère est conscient que l'industrie et d'autres intervenants au sein du comité d'élaboration des normes ont pris des mesures récemment en vue de revoir la norme nationale. Même si

¹ Corded window coverings include most vertical and horizontal blinds, roman shades, roll-up blinds and other styles of indoor window coverings.

¹ Les couvre-fenêtres à cordon comprennent la plupart des stores verticaux et horizontaux, les stores romains, les stores à rouleau et autres types de couvre-fenêtres pour l'intérieur.

mitigation measures for some of the risk (e.g. requirement for cord cleats), Health Canada is of the opinion that the requirements published in this revision (CAN/CSA-Z600-14) [and those in the corresponding American voluntary standard] will likely not significantly reduce the risk posed by accessible cords.

Health Canada would therefore like to invite comments and feedback from the industry and other interested parties on the risk of strangulation posed by corded window covering products. Interested parties are encouraged to send comments related to the “Summary of Risk Assessment of Corded Window Covering Products” (full document available upon request); information regarding technical changes to make corded window covering products safer for children, including changes to make cords inaccessible to children; and any evidence of economic impacts of such changes.

Information on the following questions is particularly of interest to Health Canada:

1. Are there other considerations or data Health Canada should include in the Risk Assessment?
2. What action(s) could be taken to reduce the strangulation risk posed by corded window covering (CWC) products?
3. Is technology to reduce the strangulation risk posed by CWC products available to the industry in Canada?
4. What window covering products (e.g. products used in commercial settings, large-sized products and products used with skylight windows) should be in or out of the scope of any risk reduction actions and why?
5. What are the technical barriers to reducing the strangulation risk posed by CWC products?
6. Would other product features be affected by design changes that aim to reduce the strangulation risk posed by CWC products?
7. Are there types of windows in Canada that cannot be effectively covered except by window coverings with accessible operating cords?
8. How would a requirement to reduce the strangulation risk posed by CWC products affect your business operations: (a) financially? (b) in other ways?
9. If a requirement to reduce the strangulation risk is implemented, are there any particular considerations that should be taken into account with respect to subpopulations, such as those with mental or physical disabilities, the elderly or children?
10. If a requirement to reduce the risk of strangulation posed by corded window covering products is implemented, do you anticipate that all products currently in use will be replaced by consumers over time? On average, how long do consumers use CWC products?
11. What percent of the window covering market, as measured by sales, do corded window coverings represent? Please provide your information by corded window covering type.

Comments should be sent by email or by mail to the address below.

la révision inclut quelques mesures additionnelles d'atténuation des risques (par exemple l'obligation qu'il y ait des crochets pour les cordons), Santé Canada est d'avis que les exigences publiées dans cette révision (CAN/CSA-Z600-14) [et celles qui figurent dans la norme volontaire américaine] ne réduiront pas de façon notable les risques que pose l'accessibilité des cordons.

Santé Canada aimerait, par conséquent, obtenir les commentaires et les suggestions de l'industrie et des autres parties intéressées relativement au risque d'étranglement que posent les couvre-fenêtres à cordon. Les parties intéressées sont donc invitées à faire connaître leurs commentaires ayant trait au « Résumé de l'évaluation des risques liés aux couvre-fenêtres à cordon » (document complet disponible sur demande); à l'information concernant les modifications techniques à apporter aux couvre-fenêtres à cordon pour que les couvre-fenêtres à cordon soient plus sécuritaires pour les enfants, y compris toute modification qui ferait en sorte que les cordons ne soient pas accessibles aux enfants; et toute preuve des répercussions économiques de telles modifications.

Santé Canada tient particulièrement à connaître les réponses qui seront données aux questions suivantes :

1. Y a-t-il d'autres éléments ou données que Santé Canada devrait inclure dans l'évaluation des risques?
2. Quelles mesures devrait-on prendre pour réduire le risque d'étranglement posé par les couvre-fenêtres à cordon?
3. La technologie permettant de réduire le risque d'étranglement posé par les couvre-fenêtres à cordon est-elle disponible à l'industrie au Canada?
4. Quels couvre-fenêtres (par exemple produits utilisés dans le secteur du commerce, produits de grande taille et produits utilisés pour les puits de lumière) devraient être inclus ou non dans une mesure de gestion des risques et pourquoi?
5. Quels sont les obstacles techniques à la réduction du risque d'étranglement posé par les couvre-fenêtres à cordon?
6. Est-ce que d'autres caractéristiques du produit seraient touchées par les changements de conception visant à réduire le risque d'étranglement posé par les couvre-fenêtres à cordon?
7. Y a-t-il des types de fenêtres au Canada qui ne sont bien couvertes que par des couvre-fenêtres munis de cordons accessibles?
8. Comment l'obligation de réduire le risque d'étranglement posé par les couvre-fenêtres à cordon influencerait-elle sur les activités de votre entreprise : a) financièrement? b) d'autres façons?
9. Si l'obligation de réduire le risque d'étranglement est mise en œuvre, y a-t-il des éléments particuliers qui devraient être pris en considération en ce qui concerne des sous-populations, comme les personnes ayant des incapacités mentales ou physiques, les personnes âgées ou les enfants?
10. Si l'obligation de réduire le risque d'étranglement posé par les couvre-fenêtres à cordon est mise en œuvre, prévoyez-vous que les produits actuellement utilisés seront remplacés par les consommateurs avec le temps? Pendant combien de temps en moyenne les consommateurs utilisent-ils des couvre-fenêtres à cordon?
11. À quel pourcentage du marché des couvre-fenêtres, mesuré par les ventes, les couvre-fenêtres avec cordon correspondent-ils? Veuillez donner l'information selon le type de couvre-fenêtres à cordon.

Faites parvenir vos commentaires par courriel ou par la poste à l'adresse ci-dessous.

All comments should include the sender's full name and organization (if applicable), mailing address, phone number, and email address and must be received no later than 45 calendar days from the date of publication of this notice or September 15, 2015, whichever is later. Comments sent by email must also ensure "corded window covering NOI" is included in the subject line.

Email (include "corded window covering NOI" in subject line): cps-spc@hc-sc.gc.ca

Mail: Corded Window Coverings NOI
Risk Management Strategies Division
Consumer Product Safety Directorate
269 Laurier Avenue West, 7th Floor
Address Locator: 4907A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

TINA GREEN
Director General
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environment and Consumer Safety Branch

Summary of Risk Assessment of Corded Window Covering Products

Corded window covering (CWC) products have been regulated in Canada since 2009, under the *Corded Window Covering Products Regulations*. Health Canada has also been informing consumers about the dangers of CWC products since 1998. Even with these measures in place, fatalities continue to occur in Canada at an average rate of slightly more than one child fatality per year (all ages).

CWC products have a long useful life and some incidents that are occurring now may involve older units that do not meet the requirements of the current Regulations. However, some of the fatalities may involve units covered by the Regulations, because the Regulations do not currently require complete elimination of the strangulation hazard. The most significant issues with the current Regulations are the following:

- The standard (CAN/CSA-Z600) referenced in the Regulations focuses on loops only and does not address the hazard caused by long cords that can become wrapped around a child's neck, or that can become knotted or tangled, thereby forming a hazardous loop. An analysis performed by the U.S. Consumer Products Safety Commission (CPSC) shows that about 25% of the 249 U.S. incidents subject to in-depth investigations (IDIs) between 1996 and 2012 involved these long cords.
- The standard does not properly address the hazard posed by the inner cords of roman blinds or the lifting loop of roll-up blinds. The analysis performed by the U.S. CPSC shows that about 11% of the 249 U.S. incidents subject to IDIs between 1996 and 2012 involved these inner cords.
- Although loops are addressed by the standard, loops are still allowed when multiple cords are combined in a cord connector. This type of configuration is typically used for larger windows that require more than two inner cords. The analysis performed by the U.S. CPSC shows that about 2% of the 249 U.S. incidents subject to CPSC IDIs between 1996 and 2012 involve this type of configuration.
- Consumer intervention is required to install certain safety devices (e.g. tension devices, cord stops for stock blinds) and incident narratives show that consumers do not necessarily read or follow instructions. This means that the safety devices may not be properly installed or used by consumers.

Les renseignements suivants doivent être fournis avec les commentaires : nom complet de l'auteur et nom de l'organisation (s'il y a lieu), adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel. Les commentaires doivent être reçus au plus tard 45 jours civils suivant la date de publication du présent avis ou le 15 septembre 2015 si ce délai expire plus tard. Les commentaires envoyés par courriel doivent clairement indiquer « AI sur les couvre-fenêtres à cordon » dans l'objet.

Adresse courriel (insérer « AI sur les couvre-fenêtres à cordon » dans l'objet) : cps-spc@hc-sc.gc.ca

Adresse postale : AI sur les couvre-fenêtres à cordon
Division des stratégies de gestion du risque
Direction de la sécurité des produits de consommation
269, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Indice de l'adresse : 4907A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

La directrice générale
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale
de la sécurité des consommateurs
TINA GREEN

Résumé de l'évaluation des risques liés aux couvre-fenêtres à cordon

Les couvre-fenêtres à cordon (CFC) sont réglementés au Canada depuis 2009 en vertu du *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon* (RCFC). Santé Canada fait également part aux consommateurs des dangers associés à ces produits depuis au moins 1998. Toutefois, malgré ces mesures, des décès continuent de se produire au Canada à un taux moyen d'un peu plus d'un décès d'enfant par année (tous les âges).

Les CFC ont une longue durée de vie et certains incidents se produisant aujourd'hui peuvent être causés par des produits plus vieux qui ne respectent pas les dispositions du règlement actuel. Toutefois, certains décès peuvent être causés par des produits assujettis à la réglementation puisque cette dernière n'exige pas, à l'heure actuelle, l'élimination complète du risque d'étranglement. Les problèmes les plus importants associés à la réglementation actuelle sont indiqués ci-après :

- La norme (CAN/CSA-Z600) indiquée dans le Règlement met uniquement l'accent sur les boucles et aucune mesure n'est prise au sujet des risques associés aux longs cordons qui peuvent s'enrouler autour du cou d'un enfant ou qui peuvent s'emmêler et former une boucle dangereuse. Une analyse réalisée par la Consumer Products Safety Commission (CPSC) des États-Unis indique qu'environ 25 % des 249 incidents aux États-Unis qui ont fait l'objet d'une enquête approfondie (EA) de 1996 à 2012 étaient associés à ces longs cordons.
- La norme ne tient pas suffisamment compte du danger que présentent les cordons intérieurs des stores romains ou les boucles de levage des stores à rouleau. L'analyse réalisée par la CPSC indique qu'environ 11 % des 249 incidents aux États-Unis qui ont fait l'objet d'une EA de 1996 à 2012 étaient associés à ces cordons intérieurs.
- Bien que les boucles soient visées par la norme, elles sont toujours autorisées lorsque plusieurs cordons sont réunis par un connecteur de cordon. Ce type de configuration est généralement utilisé pour les fenêtres plus grandes qui nécessitent plus de deux cordons intérieurs. L'analyse réalisée par la CPSC des États-Unis indique qu'environ 2 % des 249 incidents aux États-Unis ayant fait l'objet d'une EA de 1996 à 2012 étaient associés à ce type de configuration.

The majority of fatalities recorded in Health Canada's database involved children from the ages of one to three. Within this age group, one-year-old children make up the majority of fatalities. For the period ranging from 2010 to 2013 (inclusive), there were three recorded deaths involving one-year-old children who were strangled to death on CWC product cords. Based on these data, and using the Risk Assessment Bureau's risk characterization methodology, the risk of strangulation posed by CWC products was characterized as follows:

- **User risk:** One-year-old Canadian children who live in a home where CWC products are used face a "high" risk of dying from strangulation on CWC product cords. This risk level was attributed an uncertainty rating of "medium" because of the uncertainty associated with product availability. A subsequent sensitivity analysis was performed and it showed that the risk ranges between "high" and "serious."
- **Population risk:** As CWC products are widely used in Canada, one-year-old children in the general Canadian population also face a "high" risk of dying from strangulation on CWC product cords. The uncertainty of this risk estimate was determined to be "low," and the population risk was not affected by the subsequent sensitivity analysis.

For comparison purposes, the fatal strangulation risk was also characterized for children ages one to three using the same years, dataset, methodology and assumptions. The resulting user and population risks, although slightly lower, were in the same ranges (i.e. "high" to "serious" for users, and "high" for the general population).

The new version of the Canadian Standards Association (CSA) standard has been declared a Canadian national standard and is mandatory in Canada as it has been incorporated by reference in the *Corded Window Covering Products Regulations*. This updated standard provides a substantial improvement in risk mitigation for inner cords, especially for roman and roll-up shades, which were not specifically addressed in the previous version of the standard. However, the standard does not design the hazard out of the product, and continues to rely on active safety devices that require consumer intervention. Fatalities may continue to occur, even for products that meet those additional requirements.

[31-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposal regarding the scheduling of AH-7921 and MT-45 under the Controlled Drugs and Substances Act and the Narcotic Control Regulations

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on Health Canada's proposal to add AH-7921 (1-(3,4-dichlorobenzamidomethyl)cyclohexyldimethylamine), its salts, isomers and salts of isomers and MT-45 (1-cyclohexyl-4-(1,2-diphenylethyl)piperazine), its salts, derivatives, isomers and

- L'intervention des consommateurs est nécessaire pour installer certains dispositifs de sécurité (par exemple dispositifs de tension, dispositifs d'arrêt du cordon pour les stores standard) et les données montrent que les consommateurs ne suivent pas nécessairement les instructions ou ne les lisent pas, ce qui signifie que les dispositifs de sécurité ne sont peut-être pas installés correctement.

La majorité des cas de décès inscrits dans la base de données de Santé Canada étaient associés à des enfants âgés de un à trois ans. Au sein de ce groupe d'âge, les enfants de un an sont les victimes de la majorité des cas de décès. Pour la période allant de 2010 à 2013 (inclusivement), trois décès sont associés à des enfants de un an qui sont morts étranglés avec le cordon de CFC. En fonction de ces données et de la méthode de caractérisation des risques du Bureau d'évaluation du risque, le risque d'étranglement que présentent les couvre-fenêtres à cordon a été caractérisé comme suit :

- **Risque pour l'utilisateur :** Les enfants canadiens âgés de un an qui vivent dans une maison où des CFC sont utilisés sont exposés à un risque « élevé » de décès par strangulation. Le niveau de risque était associé à un taux d'incertitude « moyen » en raison de l'incertitude associée à la disponibilité du produit. Une analyse de sensibilité subséquente a été réalisée et montre que le risque varie de « élevé » à « grave ».
- **Risque pour la population :** Puisque les CFC sont largement utilisés au Canada, les enfants âgés de un an de la population générale sont également exposés à un risque « élevé » de décès par strangulation. L'incertitude associée à l'estimation du risque a été jugée « faible » et l'analyse de sensibilité subséquente n'a pas eu d'incidence sur le risque pour la population.

À des fins de comparaison, le risque d'étranglement mortel a également été caractérisé pour les enfants âgés de un à trois ans au moyen des mêmes années, ensembles de données, méthodes et hypothèses. Les risques touchant les utilisateurs et la population, bien qu'un peu plus faibles, s'inscrivaient dans les mêmes catégories (c'est-à-dire de « élevé » à « grave » pour les utilisateurs et « élevé » pour la population générale).

La nouvelle version de la norme de l'Association canadienne de normalisation (ACN) a été déclarée comme norme nationale du Canada et est obligatoire, puisqu'elle a été intégrée par renvoi dans le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*. Cette norme mise à jour améliore grandement les mesures d'atténuation des risques associés aux cordons intérieurs, particulièrement pour les stores romains et à enroulement, qui n'étaient pas mentionnés dans la version précédente de la norme. Toutefois, la norme proposée n'élimine pas le risque associé au produit et continue de s'appuyer sur des dispositifs de sécurité qui demandent l'intervention des consommateurs. Des décès peuvent continuer de se produire, même si les produits respectent ces exigences supplémentaires.

[31-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Proposition concernant l'ajout des substances AH-7921 et MT-45 aux annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et du Règlement sur les stupéfiants

Le présent avis a pour objectif d'inviter les parties intéressées à formuler des commentaires au sujet de la proposition de Santé Canada visant à ajouter la substance AH-7921 (1-(3,4-dichlorobenzamidomethyl)cyclohexyldimethylamine), ses sels, isomères et sels d'isomères et la substance MT-45

analogues and salts of derivatives, isomers and analogues to Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and to the Schedule to the *Narcotic Control Regulations* (NCR).

AH-7921 is a synthetic opioid developed in 1974 as a potential analgesic by Allen & Hanburys, a pharmaceutical company based in the United Kingdom, but it was never marketed commercially. AH-7921 does not have any recorded therapeutic applications or industrial use. In 2012, AH-7921 began to be marketed by internet retailers as a “research chemical.” In March 2015, the United Nations Commission on Narcotic Drugs voted in favour of controlling AH-7921 under Schedule I of the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961 (1961 Convention). As a signatory, Canada has an obligation to adopt the controls required by the 1961 Convention. The CDSA is the statutory instrument through which the Government of Canada fulfills its international obligations under the UN drug control conventions. As substances that are structurally related to AH-7921 are also known to have abuse potential and are included in the Convention, the salts, isomers and salts of isomers of AH-7921 will also be scheduled along with the parent substance.

MT-45 is a synthetic opioid with potential health risks similar to those of other controlled opioids. Although MT-45 is not currently controlled under the UN drug control conventions, the European Union (EU) Council adopted the decision to control MT-45 across the EU in December 2014, in part as a result of 28 deaths associated with MT-45 in Sweden. To date, there is no known evidence demonstrating that MT-45 has actual or potential uses apart from scientific research. In order to capture substances that are structurally related to MT-45 and have psychoactive effects, it is also proposed that the salts, derivatives, isomers and analogues of MT-45 and the salts of these substances be scheduled along with the parent substance.

These proposed amendments would prohibit, among other activities, the possession, trafficking, possession for the purpose of trafficking, importation, exportation, possession for the purpose of exportation, and production of the above substances, except as authorized under the NCR or via an exemption under section 56 of the CDSA.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 30-day comment period. Interest in this process or comments on this notice should be expressed to the Regulatory Policy Division, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

August 1, 2015

JACQUELINE GONÇALVES
*Director General
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch*

(1-cyclohexyl-4-(1,2-diphenylethyl)piperazine), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas) et à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

La substance AH-7921 est un opioïde synthétique créé en 1974 comme un analgésique potentiel par Allen & Hanburys, une entreprise pharmaceutique dont le siège social se trouvait au Royaume-Uni. Cependant, cette substance n'a jamais été commercialisée. De plus, aucune application thérapeutique ou utilisation industrielle de cette substance n'a été recensée. En 2012, la substance AH-7921 a commencé à être commercialisée par des détaillants en ligne comme un « produit chimique de recherche ». En mars 2015, la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a voté en faveur de contrôler la substance AH-7921 en l'ajoutant à l'annexe I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (la Convention de 1961). À titre de signataire, le Canada est tenu d'adopter les contrôles requis en vertu de la Convention de 1961. La LRCDas est le texte réglementaire par l'entremise duquel le gouvernement du Canada s'acquitte de ses obligations internationales aux termes des conventions de l'ONU en matière de contrôle des drogues. Puisqu'il est connu que les substances structurellement proches de AH-7921 présentent un potentiel d'abus et qu'elles sont incluses dans la Convention, les sels, isomères et sels d'isomères de AH-7921 seront aussi ajoutés à l'annexe avec la substance mère.

Le MT-45 est un opioïde synthétique ayant des risques potentiels pour la santé semblables à ceux des autres opioïdes contrôlés. Bien que la substance MT-45 ne soit pas actuellement classée sous le contrôle des conventions de l'ONU en matière de contrôle des drogues, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté la décision de contrôler le MT-45 à l'échelle de l'UE en décembre 2014, en partie en raison des 28 décès associés au MT-45 en Suède. Jusqu'à présent, il n'y a aucune preuve connue qui démontre que le MT-45 a une utilisation réelle ou possible autre que celle pour la recherche scientifique. De plus, afin de saisir les substances dont la structure s'apparente à celle de la substance MT-45 et qui produisent des effets psychoactifs, il est proposé d'inscrire les sels, dérivés, isomères et analogues de la substance MT-45 ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues dans les annexes avec leur substance mère.

Les modifications proposées interdiraient, parmi d'autres activités, la possession, le trafic, la possession en vue du trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation et la production des substances susmentionnées, sauf dans les cas autorisés aux termes du *Règlement sur les stupéfiants* ou par une exemption en vertu de l'article 56 de la LRCDas.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de commentaires de 30 jours. Pour participer à ce processus ou formuler des commentaires au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec la Division de la politique réglementaire, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, par la poste à l'adresse suivante : Indice de l'adresse : 0302A, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, ou par courriel à ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Le 1^{er} août 2015

*La directrice générale
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs*
JACQUELINE GONÇALVES

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposed order amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act and regulations amending the schedule to Part J of the Food and Drug Regulations to add 2C-phenethylamines and their salts, derivatives, and isomers and the salts of their derivatives and isomers

In March 2015, the Commission on Narcotic Drugs voted in favour of scheduling three 2C-phenethylamine derivatives, 25B-NBOMe, 25C-NBOMe, and 25I-NBOMe, under Schedule I to the United Nations Convention on Psychotropic Substances, 1971 (1971 Convention). As a signatory to the 1971 Convention, Canada has an obligation to impose controls on these substances and their salts.

Given that there are many substances related to these three that also have psychoactive effects, Health Canada is seeking input to determine whether scheduling the entire 2C-phenethylamines class is warranted. To this end, this notice provides interested stakeholders with the opportunity to comment on Health Canada's proposal to add 2C-phenethylamines and their salts, derivatives, and isomers, and the salts of their derivatives and isomers to Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and to the Schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations* (FDR).

As potent synthetic drugs, 2C-phenethylamines have both stimulant and hallucinogenic properties. Considered "designer drugs," they are emerging in the market at a rapid pace. These designer drugs are readily available for sale on the Internet as "research chemicals" and at raves, nightclubs and head shops.

The majority of the risks to the health and safety of Canadians from 2C-phenethylamines are associated with recreational exposure causing unknown toxicological short- and long-term effects that may cause bodily harm, injury, illness or death. These designer drugs are available in tablet, powder, or liquid form. Their route of administration may be sublingual, buccal, nasal, oral, injection, or rectal and they may be consumed through smoking. Only a small amount of the substance is enough to cause hallucinogenic effects. As use of these substances may lead to paranoia, violent behaviour, intense hallucinations, and impairment of hand-eye coordination, they pose significant risks to the health and safety of not only the user but also the general public. Risks are further heightened by virtue of the fact that users are unlikely to be aware of the exact dose or substance being consumed.

Health Canada is not aware of any legitimate therapeutic or industrial uses and is aware of only limited scientific and research uses of 2C-phenethylamines. In North America and across Europe, their trafficking and recreational abuse have been on the rise over the past decade. Since 2008, Health Canada's Drug Analysis Service (DAS) identified over a thousand exhibits of evidence containing 2C-phenethylamines. Moreover, there is a shifting market of a particular 2C-phenethylamine substance being abused. In 2012, the majority of the exhibits contained 2C-E, whereas since 2013, there has been a growing trend in the use of 25B-NBOMe, 25C-NBOMe, and 25I-NBOMe. The number of

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Projet de décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et projet de règlement modifiant l'annexe de la partie J du Règlement sur les aliments et drogues pour y ajouter les 2C-phénéthylamines, leurs sels, leurs dérivés et leurs isomères ainsi que les sels de leurs dérivés et de leurs isomères

En mars 2015, la Commission des stupéfiants a voté pour l'inscription de trois dérivés des 2C-phénéthylamines, soit 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe, à l'annexe I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes des Nations Unies. En tant que signataire de cette convention, le Canada a l'obligation d'imposer des mesures de contrôle relatives à ces substances et à leurs sels.

Comme de nombreuses substances ayant aussi des effets psychotropes sont liées à ces trois substances, Santé Canada désire avoir une rétroaction afin de déterminer si l'inscription de toutes les substances de la catégorie des 2C-phénéthylamines est justifiée. Le présent avis vise donc à donner aux parties intéressées l'occasion de commenter la proposition de Santé Canada, soit d'ajouter les 2C-phénéthylamines, leurs sels, leurs dérivés et leurs isomères ainsi que les sels de leurs dérivés et de leurs isomères à l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et à l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD).

Les 2C-phénéthylamines sont des substances synthétiques puissantes ayant des propriétés stimulantes et hallucinogènes. Considérées comme des « drogues de confection », elles se répandent rapidement sur le marché et peuvent facilement être achetées par Internet, sous l'appellation anglaise « research chemicals » (produits chimiques utilisés en recherche), ainsi que dans les raves, les boîtes de nuit et les boutiques qui vendent des accessoires pour la consommation de drogues.

La plupart des risques pour la santé et la sécurité des Canadiens découlant des 2C-phénéthylamines sont liés à leur usage à des fins récréatives puisqu'elles provoquent des effets toxicologiques inconnus à court et à long terme qui peuvent causer des lésions, la maladie ou la mort. Ces drogues de confection, disponibles en comprimés, en poudre ou sous forme liquide, comptent plusieurs voies d'administration — sublinguale, buccale, nasale, orale, rectale — et peuvent également être injectées ou fumées. Une petite quantité de la substance suffit pour provoquer des effets hallucinogènes. Comme la consommation de ces substances peut mener à une paranoïa, à un comportement violent, à des hallucinations intenses et à une perturbation de la coordination oculomanuelle, elles posent de grands risques pour la santé et la sécurité non seulement des utilisateurs mais aussi du grand public. Les risques sont encore plus grands du fait que les utilisateurs sont très rarement au courant de la dose ou de la nature exactes de la substance consommée.

Santé Canada sait qu'il existe quelques rares usages des 2C-phénéthylamines à des fins scientifiques et de recherche, mais il n'en connaît aucun usage thérapeutique ou industriel légitime. En Amérique du Nord et en Europe, le trafic et l'abus de ces substances à des fins récréatives sont en hausse depuis le début de la dernière décennie. Depuis 2008, le Service d'analyse des drogues (SAD) de Santé Canada a confirmé la présence de 2C-phénéthylamines dans plus d'un millier d'échantillons de pièces à conviction. En outre, le marché des 2C-phénéthylamines évolue. En 2012, la majorité des échantillons de pièces à conviction contenaient le dérivé 2C-E, tandis qu'en 2013, on a constaté une

2C-phenethylamine exhibits in 2014 was 88, 70 of which contained 25B-NBOMe, 25C-NBOMe, or 25I-NBOMe.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, begins a 30-day comment period. Enquiries or comments on this notice should be directed to the Regulatory Policy Division, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

July 24, 2015

JACQUELINE GONÇALVES
Director General
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

[31-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Greater Dufferin Area Chamber of Commerce

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated July 16, 2015, has been pleased to change the name of the Greater Dufferin Area Chamber of Commerce to the Dufferin Board of Trade upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

July 22, 2015

VIRGINIE ETHIER
Director
 For the Minister of Industry

[31-1-o]

OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT

Assignment

Under paragraph 3(3)(g) of the *Director of Public Prosecutions Act*, I assign to the Director of Public Prosecutions the powers, duties and functions of the Attorney General of Canada as set out on July 20, 2015, in the following Acts:

- (a) the *Controlled Drugs and Substances Act*, other than any power, duty or function set out in paragraph 10(4)(a); and
- (b) the *Criminal Code*, other than any power, duty or function set out in
 - (i) subsections 83.31(1), (1.1), (2) and (3.1),
 - (ii) subparagraph 117.07(2)(e)(ii),
 - (iii) the definitions “analyst”, “approved container”, “approved instrument” and “approved screening device” in subsection 254(1),
 - (iv) section 462.5,

tendance d'utilisation croissante des dérivés 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe. Le nombre d'échantillons contenant des 2C-phénéthylamines en 2014 était de 88, dont 70 contenaient les dérivés 25B-NBOMe, 25C-NBOMe ou 25I-NBOMe.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de commentaires de 30 jours. Pour toute question ou tout commentaire au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec la Division de la politique réglementaire, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada par la poste à l'adresse suivante : Indice de l'adresse : 0302A, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 ou par courriel, à OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Le 24 juillet 2015

JACQUELINE GONÇALVES
La directrice générale
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Greater Dufferin Area Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Greater Dufferin Area Chamber of Commerce en celle de la Dufferin Board of Trade tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 16 juillet 2015.

Le 22 juillet 2015

VIRGINIE ETHIER
La directrice
 Pour le ministre de l'Industrie

[31-1-o]

BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Attribution

En vertu de l'alinéa 3(3)(g) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, j'assigne au directeur des poursuites pénales les attributions du procureur général du Canada qui sont prévues par les lois suivantes le 20 juillet 2015 :

- a) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exception des attributions prévues à l'alinéa 10(4)a);
- b) le *Code criminel*, à l'exception des attributions prévues aux dispositions suivantes :
 - (i) les paragraphes 83.31(1), (1.1), (2) et (3.1),
 - (ii) l'alinéa 117.07(2)e),
 - (iii) les définitions de « alcootest approuvé », « analyste », « appareil de détection approuvé » et « contenant approuvé » au paragraphe 254(1),
 - (iv) l'article 462.5,

- (v) the definition “assessment” in subsection 672.1(1),
- (vi) subsection 672.24(2),
- (vii) subsection 672.5(8.1),
- (viii) subsection 684(2),
- (ix) subsection 694.1(2),
- (x) paragraph 717(1)(a), and
- (xi) the definition “supervisor” in section 742.

Ottawa, July 20, 2015

THE HONOURABLE PETER MACKAY
Attorney General of Canada

[31-1-o]

- (v) la définition de « évaluation » au paragraphe 672.1(1),
- (vi) le paragraphe 672.24(2),
- (vii) le paragraphe 672.5(8.1),
- (viii) le paragraphe 684(2),
- (ix) le paragraphe 694.1(2),
- (x) l’alinéa 717(1)a),
- (xi) la définition de « agent de surveillance » à l’article 742.

Ottawa, le 20 juillet 2015

Le procureur général du Canada
L'HONORABLE PETER MACKAY

[31-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of intention to revoke was sent to the charity listed below because it has not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
826305567RR0001	LIFECAN, OTTAWA, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[31-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2015-008*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

P. Matheson v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing:	September 3, 2015
Appeal No.:	AP-2014-039
Goods in Issue:	Lower receiver of Tokyo Marui airsoft pistol
Issue:	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a prohibited device, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue:	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

[31-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian*

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas présenté sa déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[31-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2015-008*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

P. Matheson c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience :	3 septembre 2015
Appel n° :	AP-2014-039
Marchandise en cause :	Partie inférieure d'un pistolet airsoft Tokyo Marui
Question en litige :	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositif prohibé, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéros tarifaires en cause :	Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

[31-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les

Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 17 July and 24 July 2015.

Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 17 juillet et le 24 juillet 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2015-0727-9	CBCV-FM	Ucluelet	British Columbia / Colombie-Britannique	17 August / 17 août 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc.	2015-0729-5	Bravo!	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 August / 19 août 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc.	2015-0730-3	The Comedy Network	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 August / 19 août 2015
2953285 Canada Inc.	2015-0731-0	Discovery Channel	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 August / 19 août 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc.	2015-0732-8	E!	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 August / 19 août 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc.	2015-0734-4	MTV [formerly MTV (Canada)]	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 August / 19 août 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc.	2015-0736-0	Much (formerly MuchMusic)	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 August / 19 août 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc.	2015-0737-8	M3 (formerly MuchMoreMusic)	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 August / 19 août 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc.	2015-0738-6	Space (formerly Space: The Imagination Station)	Across Canada / L'ensemble du Canada		19 August / 19 août 2015
Corus Entertainment Inc.	2015-0726-1	YTV	Across Canada / L'ensemble du Canada		21 August / 21 août 2015
Country Music Television Ltd.	2015-0744-3	Country Music Television (CMT)	Across Canada / L'ensemble du Canada		21 August / 21 août 2015

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Animal Planet Canada Company	Various undertakings / Diverses entreprises	Across Canada / L'ensemble du Canada		20 July / 20 juillet 2015
Discovery Science Canada Company	Various undertakings / Diverses entreprises	Across Canada / L'ensemble du Canada		20 July / 20 juillet 2015

ADMINISTRATIVE DECISIONS — *Continued*DÉCISIONS ADMINISTRATIVES (*suite*)

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
2953285 Canada Inc. (2 decisions / 2 décisions)	Various undertakings / Diverses entreprises	Across Canada / L'ensemble du Canada		20 July / 20 juillet 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc. (23 decisions / 23 décisions)	Various undertakings / Diverses entreprises	Across Canada / L'ensemble du Canada		20 July / 20 juillet 2015
Saugeen Community Radio Inc.	CIWN-FM	Mount Forest / Wellington North	Ontario	20 July / 20 juillet 2015

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2015-318	20 July / 20 juillet 2015	Québec / Québec	Quebec / Québec	3 September / 3 septembre 2015
2015-330*	23 July / 23 juillet 2015			

* Regulations set out below. / Règlements énoncés ci-dessous.

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-322	21 July / 21 juillet 2015	The Cult Movie Channel Inc.	The Cult Movie Network	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-324	21 July / 21 juillet 2015	9116-1299 Québec inc.	CFOR-FM	Maniwaki	Quebec / Québec
2015-327	22 July / 22 juillet 2015	Atop Broadband Corp. Uniserve Communications Corporation		Divers endroits / Various locations	British Columbia / Colombie-Britannique
2015-331	23 July / 23 juillet 2015	Vidéotron Ltd. and 9227-2590 Québec inc., partners in a general partnership carrying on business as Vidéotron G.P. / Vidéotron ltée et 9227-2590 Québec inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Vidéotron s.e.n.c.	Various terrestrial broadcasting distribution undertakings / Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres	Montréal, Montréal West and Terrebonne / Montréal, Montréal-Ouest et Terrebonne	Quebec / Québec
2015-335	24 July / 24 juillet 2015	Bell Canada	The Africa Channel	Across Canada / L'ensemble du Canada	

SIMULTANEOUS PROGRAMMING SERVICE DELETION AND SUBSTITUTION REGULATIONS

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Canadian television station”
« station de télévision canadienne »

“Canadian television station” means a television programming undertaking that is licensed as a television station or that provides its Canadian programming service by way of a transmitting antenna and includes an educational authority responsible for an educational television programming service and the station “A” Atlantic.

“local television station”
« station de télévision locale »

“local television station”, in relation to a licensed area of a distribution undertaking, means

- (a) a licensed television station that
- (i) has a Grade A official contour or digital urban official contour that includes any part of the licensed area; or
 - (ii) if there is no Grade A official contour or digital urban official contour, has a transmitting antenna that is located within 15 km of the licensed area;

RÈGLEMENT SUR LE RETRAIT ET LA SUBSTITUTION SIMULTANÉE DE SERVICES DE PROGRAMMATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« station de télévision canadienne » Entreprise de programmation de télévision qui est autorisée à titre de station de télévision ou qui fournit son service de programmation canadien par l'entremise d'une antenne d'émission. Y sont assimilées toute autorité éducative responsable d'un service de programmation de télévision éducative et la station « A » Atlantic.

« station de télévision locale » Relativement à une zone de desserte autorisée d'une entreprise de distribution, selon le cas :

- a) une station de télévision autorisée ayant :
- (i) un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine qui comprend toute partie de la zone de desserte autorisée,

Définitions

« station de télévision canadienne »
“Canadian television station”

« station de télévision locale »
“local television station”

	(b) an educational authority responsible for an educational television programming service; or	(ii) à défaut d'un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou d'un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine, une antenne d'émission située dans un rayon de 15 km de la zone de desserte autorisée;	
	(c) the station "A" Atlantic.	b) une autorité éducative responsable d'un service de programmation de télévision éducative;	
		c) la station « A » Atlantic.	
Definitions — Broadcasting Distribution Regulations	(2) In these Regulations, the expressions "Canadian programming service", "comparable", "customer", "DTH distribution undertaking", "educational authority", "educational television programming service", "format", "licence", "licensed", "licensed area", "licensee", "non-Canadian television station", "official contour", "operator", "programming service", "regional television station", "relay distribution undertaking", "subscriber", "subscription television system" and "terrestrial distribution undertaking" have the same meanings as in section 1 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> .	(2) Dans le présent règlement, « abonné », « autorisé », « autorité éducative », « client », « comparable », « entreprise de distribution par relais », « entreprise de distribution par SRD », « entreprise de distribution terrestre », « exploitant », « format », « licence », « périmètre de rayonnement officiel », « service de programmation », « service de programmation canadien », « service de programmation de télévision éducative », « station de télévision non canadienne », « station de télévision régionale », « système de télévision par abonnement », « titulaire » et « zone de desserte autorisée » s'entendent au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i> .	Définitions du Règlement sur la distribution de radiodiffusion
Application	2. These Regulations apply to a person that is licensed to carry on a distribution undertaking, other than a person that is licensed to carry on (a) a subscription television system; (b) a relay distribution undertaking; or (c) an undertaking that only rebroadcasts the radiocommunications of one or more other licensed undertakings.	2. Le présent règlement s'applique aux personnes autorisées à exploiter une entreprise de distribution, à l'exception de celles qui sont autorisées à exploiter : a) soit un système de télévision par abonnement; b) soit une entreprise de distribution par relais; c) soit une entreprise qui se borne à réémettre les radiocommunications d'une ou de plusieurs autres entreprises autorisées.	Application
Terrestrial distribution undertaking	3. (1) The operator of a Canadian television station may ask a licensee that carries on a terrestrial distribution undertaking to delete the programming service of another Canadian television station or a non-Canadian television station and substitute for it the programming service of a local television station or regional television station.	3. (1) L'exploitant d'une station de télévision canadienne peut demander au titulaire qui exploite une entreprise de distribution terrestre de retirer le service de programmation d'une station de télévision canadienne ou d'une station de télévision non canadienne et d'y substituer le service de programmation d'une station de télévision locale ou d'une station de télévision régionale.	Entreprise de distribution terrestre
DTH distribution undertaking	(2) The operator of a Canadian television station may ask a licensee that carries on a DTH distribution undertaking (a) to delete the programming service of a non-Canadian television station and substitute for it the programming service of the Canadian television station; or (b) in respect of subscribers located within the Grade B official contour or noise-limited bounding official contour of the Canadian television station, to delete the programming service of another Canadian television station and substitute for it the programming service of the Canadian television station.	(2) L'exploitant d'une station de télévision canadienne peut demander au titulaire qui exploite une entreprise de distribution par SRD : a) soit de retirer le service de programmation d'une station de télévision non canadienne et d'y substituer le service de programmation de la station de télévision canadienne; b) soit, relativement aux abonnés situés dans le périmètre de rayonnement officiel de classe B ou dans le périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit de la station de télévision canadienne, de retirer le service de programmation d'une autre station de télévision canadienne et d'y substituer le service de programmation de la station de télévision canadienne.	Entreprise de distribution par SRD
Obligation to carry out request	4. (1) Except as otherwise provided under these Regulations or in a condition of its licence, a licensee that receives a request referred to in section 3 must carry out the requested deletion and substitution if the following conditions are met: (a) the request is in writing and is received by the licensee at least four days before the day on which the programming service to be substituted is to be broadcast;	4. (1) Sous réserve du présent règlement ou des conditions de sa licence, le titulaire qui reçoit la demande visée à l'article 3 doit retirer le service de programmation en cause et effectuer la substitution demandée si les conditions suivantes sont réunies : a) la demande est présentée par écrit et doit être reçue par le titulaire au moins quatre jours avant la date prévue pour la diffusion du service de programmation à substituer;	Observation de la demande

	<p>(b) the programming service to be deleted and the programming service to be substituted are comparable and are to be broadcast simultaneously;</p> <p>(c) the programming service to be substituted has the same format as, or a higher format than, the programming service to be deleted; and</p> <p>(d) if the licensee carries on a terrestrial distribution undertaking, the programming service to be substituted has a higher priority under section 17 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> than the programming service to be deleted.</p>	<p>b) le service de programmation à retirer et le service de programmation à substituer sont comparables et doivent être diffusés simultanément;</p> <p>c) le service de programmation à substituer est d'un format égal ou supérieur au service de programmation à retirer;</p> <p>d) dans le cas où le titulaire exploite une entreprise de distribution terrestre, le service de programmation à substituer a priorité, en vertu de l'article 17 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i>, sur le service de programmation à retirer.</p>	
Late request	(2) In the case of a request that is not received within the period referred to in paragraph (1)(a) but that meets the conditions set out in paragraphs (1)(b) to (d), the licensee may carry out the requested deletion and substitution, except as otherwise provided under these Regulations or in a condition of its licence.	(2) Dans le cas où la demande n'est pas reçue dans le délai prévu à l'alinéa (1)a) mais respecte les conditions prévues aux alinéas (1)b) à d), le titulaire peut, sous réserve du présent règlement ou des conditions de sa licence, y donner suite.	Demande tardive
Decision by Commission	(3) A licensee must not delete a programming service and substitute another programming service for it if the Commission issues a decision under subsection 18(3) of the <i>Broadcasting Act</i> declaring that the deletion and substitution are not in the public interest.	(3) Le titulaire ne peut retirer un service de programmation et y substituer un autre service de programmation si le Conseil rend une décision, en vertu du paragraphe 18(3) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> , selon laquelle le retrait et la substitution ne sont pas dans l'intérêt public.	Décision du Conseil
Deletion and substitution by operator	(4) The licensee and the operator of the local television station or the regional television station may agree to have the operator carry out the deletion and substitution.	(4) Le titulaire et l'exploitant de la station de télévision locale ou de la station de télévision régionale peuvent s'entendre pour que ce soit l'exploitant qui procède au retrait et à la substitution.	Retrait et substitution par l'exploitant
More than one request	(5) If a licensee that carries on a terrestrial distribution undertaking receives a request for deletion and substitution from more than one operator of a Canadian television station, it must give preference to the programming service of the television station that has the highest priority under section 17 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> .	(5) Le titulaire qui exploite une entreprise de distribution terrestre et reçoit une demande de retrait et de substitution de plusieurs exploitants de stations de télévision canadiennes doit accorder la préférence au service de programmation de la station de télévision qui a la priorité en vertu de l'article 17 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i> .	Plusieurs demandes
Discontinuation of substitution	(6) A licensee may discontinue a deletion and substitution if the deleted and substituted programming services are not, or are no longer, comparable and broadcast simultaneously.	(6) Le titulaire peut mettre fin au retrait et à la substitution si les services de programmation en cause ne sont pas ou ne sont plus comparables ni diffusés simultanément.	Arrêt de la substitution
Minimal disruption	5. (1) A licensee that deletes a programming service and substitutes another programming service for it must exercise due diligence to ensure that the deletion and substitution do not result in errors in the provision of the service and that they cause only minimal disruption of the service to its subscribers.	5. (1) Le titulaire qui retire un service de programmation et y substitue un autre service de programmation doit faire preuve de diligence pour veiller à ce que le retrait et la substitution n'entraînent aucune erreur dans la fourniture du service et ne perturbent que minimalement le service de ses abonnés.	Perturbation minimale
Rebate	(2) If a licensee deletes and substitutes a programming service in a manner that, through its own actions, results in recurring substantial errors, the licensee must provide compensation to its customers, unless it establishes that it exercised due diligence to avoid the errors.	(2) Le titulaire doit indemniser ses clients dans les cas où le retrait et la substitution entraînent, en raison de ses agissements, des erreurs substantielles récurrentes, sauf s'il démontre qu'il a fait preuve de diligence afin de les éviter.	Indemnisation
Errors	(3) For the purposes of this section, an error occurs if the deletion and substitution of the programming service are not carried out simultaneously or the video or audio components of the programming service are affected as a result of the deletion and substitution.	(3) Pour l'application du présent article, une erreur se produit lorsque le retrait et la substitution ne s'effectuent pas simultanément ou, s'ils le sont, lorsque les composantes sonores ou visuelles du service de programmation en sont affectées.	Erreurs

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

6. Paragraph 7(a) of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) as required or authorized by a condition of its licence or under the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*.

7. Section 38 of the Regulations and the heading before it are repealed.

8. Section 39 of the Regulations is replaced by the following:

39. Except as otherwise provided under a condition of licence, this Part and sections 19, 23 to 26, 28 and 30 to 37 apply to terrestrial distribution undertakings that elect to distribute programming services on an analog basis.

9. Section 51 of the Regulations and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on December 1, 2015.

[31-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Swampy, Katherine Anne)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Katherine Anne Swampy, Collections Contact Officer (SP-4), Taxpayer Services and Debt Management Branch, Edmonton Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Edmonton, Alberta, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Red Deer—Lacombe, Alberta, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

July 22, 2015

SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner

D. G. J. TUCKER
Commissioner

CHRISTINE DONOGHUE
Acting President

[31-1-o]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

6. L'alinéa 7a) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) la modification ou le retrait est fait en conformité avec les conditions de sa licence ou le *Règlement sur le retrait et la substitution simultanés de services de programmation*;

7. L'article 38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8. L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39. Sous réserve des conditions de licence des titulaires, la présente partie et les articles 19, 23 à 26, 28 et 30 à 37 s'appliquent aux entreprises de distribution terrestres qui choisissent de distribuer des services de programmation par voie analogique.

9. L'article 51 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

[31-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Swampy, Katherine Anne)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Katherine Anne Swampy, agente des contacts pour les recouvrements (SP-4), Direction générale des services aux contribuables et de la gestion des créances, Bureau des services fiscaux d'Edmonton, Agence du revenu du Canada, Edmonton (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate avant et pendant la période électorale et d'être candidate avant la période électorale pour la circonscription de Red Deer—Lacombe (Alberta), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 22 juillet 2015

La commissaire
SUSAN M. W. CARTWRIGHT

Le commissaire
D. G. J. TUCKER

La présidente par intérim
CHRISTINE DONOGHUE

[31-1-o]

¹ SOR/97-555

¹ DORS/97-555

MISCELLANEOUS NOTICES**CREDIT UNION CENTRAL OF CANADA /
LA CENTRALE DES CAISSES DE CRÉDIT DU CANADA**

APPLICATION FOR APPROVAL OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that CREDIT UNION CENTRAL OF CANADA / LA CENTRALE DES CAISSES DE CRÉDIT DU CANADA intends to apply to the Minister of Finance for approval to apply for a certificate of continuance as a corporation under the *Canada Business Corporations Act* pursuant to paragraph 32(1)(b) of the *Cooperative Credit Associations Act*.

June 30, 2015

BRENDA M. O'CONNOR
Corporate Secretary

[28-4-o]

OXFORD MUTUAL INSURANCE COMPANY**NORTH WATERLOO FARMERS MUTUAL INSURANCE
COMPANY**

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with subsection 32(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that an application is intended to be made to the Minister of Finance for the issuance of letters patent continuing Oxford Mutual Insurance Company, a mutual property and casualty insurance company incorporated under the laws of the Province of Ontario, and having its head office at 682794 Road 68, RR 4, Thamesford, Ontario N0M 2M0, as a company under the *Insurance Companies Act* (Canada), subject to the approval of the mutual policyholders of the company.

Notice is hereby given, in accordance with section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that, immediately following the issuance of letters patent continuing Oxford Mutual Insurance Company as a company under the *Insurance Companies Act* (Canada), a joint application is intended to be made to the Minister of Finance by Oxford Mutual Insurance Company and North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (a mutual property and casualty insurance company subject to the *Insurance Companies Act* [Canada] and having its head office at 100 Erb Street East, Waterloo, Ontario N2J 1L9) for the issuance of letters patent of amalgamation to effect the amalgamation of Oxford Mutual Insurance Company and North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company, subject to the approval of the mutual policyholders of each company. The amalgamated company will carry on business as a mutual property and casualty insurance company under the name "Heartland Farm Mutual Inc." and will insure the following classes of insurance: property, liability, automobile, fidelity, boiler and machinery, accident and sickness, and hail.

Any person who objects to the proposed continuance of Oxford Mutual Insurance Company under the *Insurance Companies Act* (Canada) may, not later than September 15, 2015, submit a notice

AVIS DIVERS**LA CENTRALE DES CAISSES DE CRÉDIT DU CANADA /
CREDIT UNION CENTRAL OF CANADA**DEMANDE D'AGRÉMENT CONCERNANT LA
PROROGATION

Avis est donné par les présentes que LA CENTRALE DES CAISSES DE CRÉDIT DU CANADA / CREDIT UNION CENTRAL OF CANADA a l'intention de demander l'agrément du ministre des Finances pour faire la demande d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'alinéa 32(1)(b) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Le 30 juin 2015

La secrétaire générale
BRENDA M. O'CONNOR

[28-4-o]

OXFORD MUTUAL INSURANCE COMPANY**NORTH WATERLOO FARMERS MUTUAL INSURANCE
COMPANY**

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), qu'une demande est destinée à être déposée auprès du ministre des Finances pour l'émission des lettres patentes prorogeant la société Oxford Mutual Insurance Company, une société mutuelle d'assurances multirisques constituée en vertu des lois de la province d'Ontario et ayant son siège social au 682794, route 68, RR 4, Thamesford (Ontario) N0M 2M0, à titre de société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), sous réserve de l'approbation des titulaires de polices d'assurance mutuelle de la société.

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), qu'immédiatement après l'émission des lettres patentes prorogeant la société Oxford Mutual Insurance Company à titre de société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), une demande conjointe est destinée à être déposée auprès du ministre des Finances par les sociétés Oxford Mutual Insurance Company et North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company [une société mutuelle d'assurances multirisques assujettie à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et ayant son siège social au 100, rue Erb Est, Waterloo (Ontario) N2J 1L9] pour l'émission des lettres patentes de fusion pour réaliser la fusion entre la société Oxford Mutual Insurance Company et la société North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company, sous réserve de l'approbation des titulaires de polices d'assurance mutuelle de chaque société. La société issue de la fusion exercera ses activités en tant que société mutuelle d'assurances multirisques sous le nom de « Heartland Farm Mutual Inc. » et garantira les branches d'assurance suivantes : assurance de biens, responsabilité, automobile, détournements, chaudières et panne de machines, accidents et maladie, et grêle.

Toute personne qui élève une objection contre la proposition de prorogation d'Oxford Mutual Insurance Company en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) peut, au plus tard le

of objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

MOIRA CONNELL
Chair
Oxford Mutual Insurance Company

HELEN JOHNS
Chair
North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company

[29-4-o]

15 septembre 2015, soumettre un avis d'opposition par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

La présidente
Oxford Mutual Insurance Company
MOIRA CONNELL

La présidente
North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company
HELEN JOHNS

[29-4-o]

TORONTO POLICE WIDOWS AND ORPHANS FUND

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Pursuant to subsection 32(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given that Toronto Police Widows and Orphans Fund, an insurance company incorporated under the *Business Corporations Act* (Ontario), intends to apply to the Minister of Finance on or after August 4, 2015, for letters patent continuing Toronto Police Widows and Orphans Fund as a fraternal benefit society under the *Insurance Companies Act* (Canada). The company carries on business in Canada under the name of Toronto Police Widows and Orphans Fund and its principal office is located in Toronto.

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before September 4, 2015.

The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the insurance company incorporated in the province of Ontario as a fraternal benefit society under the *Insurance Companies Act* (Canada). The granting of the letters patent will depend on the normal application review process under Part III of the *Insurance Companies Act* (Canada) and on the discretion of the Minister of Finance.

July 11, 2015

MICHAEL P. BAGG
President and Chief Executive Officer

[28-4-o]

TORONTO POLICE WIDOWS AND ORPHANS FUND

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

En vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que le Toronto Police Widows and Orphans Fund, une compagnie d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, le 4 août 2015 ou à une date ultérieure, pour l'émission de lettres patentes prorogeant le Toronto Police Widows and Orphans Fund en tant que société de secours mutuel en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). La société est exploitée au Canada sous la dénomination Toronto Police Widows and Orphans Fund et son bureau principal est situé à Toronto.

Toute personne ayant une objection à l'égard de la prorogation proposée peut la faire parvenir par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, d'ici le 4 septembre 2015.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une indication que les lettres patentes seront émises afin de proroger la compagnie d'assurances constituée dans la province d'Ontario en tant que société de secours mutuel en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). L'octroi de lettres patentes dépendra du processus normal d'examen des demandes conformément à la partie III de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 11 juillet 2015

Le président et directeur général
MICHAEL P. BAGG

[28-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	2171	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	2171

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On March 24, 2015, the House of Commons voted unanimously to take immediate measures to add microbeads to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). Following the vote, Environment Canada developed a Science Summary Report, which summarizes the available science and describes the potential impacts of microbeads on the environment. This report has undergone external peer review by international experts in microplastics, marine pollution and microbeads research and monitoring.

Based on available information, it is recommended that microbeads be considered toxic according to the criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is recommended that microbeads be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

Microbeads are typically used in many personal care products,¹ consumer products and industrial applications in Canada and are defined as synthetic polymer particles that, at the time of their manufacture, are greater than 0.1 µm and less than or equal to 5 mm in size.

Background

Uses and potential environmental impacts of microbeads

Microbeads are used in consumer products, including personal care products such as soaps, facial cleansers and toothpaste. Microbeads can be used in personal care products to remove dead skin cells and enhance scrubbing power. They are also used in medical and dental applications, such as tooth polish.

¹ A personal care product is defined as a substance or mixture of substances that is generally recognized by the public for use in daily cleansing or grooming. Depending on how they are represented for sale and depending on their composition, personal care products may fall into one of three regulatory categories in Canada: cosmetics, drugs or natural health products.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 24 mars 2015, la Chambre des communes a voté à l'unanimité de prendre des mesures immédiates pour inscrire les microbilles à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. À la suite du vote, Environnement Canada a élaboré un Rapport sur une revue de la science, qui résume la science actuelle et décrit les répercussions possibles des microbilles sur l'environnement. Ce rapport a fait l'objet d'un examen des pairs externes par des experts internationaux de microplastique, de pollution marine et de recherche et surveillance sur les microbilles.

Selon les renseignements disponibles, il est recommandé que les microbilles soient considérées comme toxiques selon le critère prévu à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), puisqu'elles pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Par conséquent, il est recommandé que les microbilles soient inscrites à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Les microbilles sont habituellement utilisées dans de nombreux produits de soins personnels¹, produits de consommation et applications industrielles au Canada et sont définies comme des particules de polymère synthétique dont la taille, au moment de leur fabrication, est plus grande que 0,1 µm et de 5 mm ou moins.

Contexte

Utilisations et répercussions environnementales possibles des microbilles

Les microbilles sont utilisées dans les produits de consommation, y compris les produits de soins personnels tels que les savons, les nettoyants pour le visage et les dentifrices. Les microbilles peuvent être utilisées dans les produits de soins personnels afin d'éliminer les cellules mortes et d'améliorer leur capacité de nettoyage. Elles servent aussi dans les applications médicales et dentaires, comme les lustre-dents.

¹ Un produit de soins personnels est défini comme une substance ou un mélange de substances qui est généralement reconnu par le public comme un produit de nettoyage ou de toilette quotidien. Selon la manière dont ils sont utilisés à des fins de vente et selon leur composition, les produits de soins personnels peuvent s'inscrire dans trois catégories réglementaires au Canada : les cosmétiques, les médicaments ou les produits de santé naturels.

In 2015, the Canadian Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association (CCTFA) voluntarily surveyed its members and shared this usage information with the Government of Canada. The annual quantities reported to be used in Canada by CCTFA members ranged from 30 kg/year to 68 000 kg/year. CCTFA member companies cover the majority of personal care products sold in Canada that contain microbeads.

Microbeads are also used in industrial processes, for example as abrasive agents for removing paint from boats and ships and as drilling fluids in oil and gas exploration. Microbeads are also used as raw material in plastic production, but potential releases from this source are minimized through current industrial practices aimed at preventing them from entering the environment.

Due to their very small size, microbeads slip through wastewater treatment plants and end up in rivers, lakes, seas, and oceans. Microbeads are mainly made of polyethylene; therefore, they reside in the environment for a long time and are a contributor to plastic litter in the environment. Once in the environment, microbeads can be ingested by a wide range of organisms, such as fish, seals, and birds. Therefore, it is possible that microbeads enter the food chain. Microplastics, which include microbeads, have been measured in Canadian waters and sediments.

In laboratory studies, microbeads have been shown to have adverse short-term and long-term effects in aquatic organisms. Some studies have shown that microplastics can impede feeding behaviour in aquatic species, leading to reduced body growth and reproduction.² Polyethylene fragments have also been shown to cause liver stress and altered gene expression in fish.³

In addition, microbeads can adsorb persistent organic pollutants (POPs) such as polychlorinated biphenyls (PCBs) and dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) from the marine environment and are harmful to organisms that eat them.

Adding microbeads to Schedule 1 of CEPA 1999

On March 24, 2015, members of Parliament debated the motion that “in the opinion of the House, microbeads in consumer products entering the environment could have serious harmful effects, and therefore the government should take immediate measures to add microbeads to the list of toxic substances managed by the government under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.” The House of Commons voted unanimously to take immediate measures to add microbeads to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

En 2015, l'Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums (CCTFA) a volontairement questionné ses membres et communiqué ces renseignements sur l'utilisation au gouvernement du Canada. On rapporte que les quantités annuelles utilisées au Canada par les membres de la CCTFA vont de 30 kg par année à 68 000 kg par année. Les compagnies membres de la CCTFA couvrent la majorité des produits de soins personnels vendus au Canada qui contiennent des microbilles.

Les microbilles servent aussi dans les procédés industriels, par exemple comme abrasifs pour enlever la peinture des bateaux et des navires et comme liquides de forage dans l'exploitation pétrolière et gazière. Les microbilles sont aussi utilisées comme matière première dans la production de plastique, mais des libérations potentielles de cette source sont minimisées par les pratiques industrielles actuelles visant à prévenir leur pénétration dans l'environnement.

En raison de leur petite taille, les microbilles s'échappent des usines de traitement des eaux usées et aboutissent dans les rivières, les lacs, les mers et les océans. Les microbilles sont principalement fabriquées de polyéthylène et, à ce titre, elles demeurent dans l'environnement pendant une longue période et contribuent aux déchets de plastique dans l'environnement. Une fois dans l'environnement, les microbilles peuvent être ingérées par une grande variété d'organismes, tels que les poissons, les phoques et les oiseaux. Ainsi, il se pourrait que les microbilles pénètrent dans la chaîne alimentaire. Les microplastiques, qui comprennent les microbilles, ont été mesurés dans les eaux et les sédiments canadiens.

Dans les études en laboratoire, il a été démontré que les microbilles ont des effets nocifs à court et à long terme dans les organismes aquatiques. Certaines études ont indiqué que les microplastiques peuvent nuire au comportement alimentaire des espèces aquatiques, menant à la réduction de la croissance corporelle et de la reproduction². Les fragments de polyéthylène s'avèrent aussi une cause de stress du foie et d'expression génétique modifiée chez le poisson³.

De plus, les microbilles peuvent adsorber les polluants organiques persistants (POP) tels que les polychlorobiphényles (PCB) et le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) de l'environnement marin et sont dangereuses pour les organismes qui les consomment.

Inscription des microbilles à l'annexe 1 de la LCPE (1999)

Le 24 mars 2015, les députés ont débattu la motion que « de l'avis de la Chambre, les produits contenant des microbilles qui s'immiscent dans des produits de consommation entrant dans l'environnement peuvent avoir de graves effets nocifs, par conséquent le gouvernement devrait immédiatement adopter des mesures afin d'ajouter les microbilles à la liste des substances toxiques contrôlée par le gouvernement en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ». La Chambre des communes a voté à l'unanimité afin que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour inscrire les microbilles à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

² Cole, M., Lindeque, P., Fileman, E., Halsband, C., and Galloway, T. S. (2015). “The Impact of Polystyrene Microplastics on Feeding, Function and Fecundity in the Marine Copepod *Calanus helgolandicus*.” *Environmental Science & Technology*.

Au, S. Y., Bruce, T. F., Bridges, W. C., and Klaine, S. J. (2015). “Responses of *Hyalella azteca* to acute and chronic microplastic.” *Environmental Toxicology and Chemistry*.

³ Rochman, C. M., Hoh, E., Kurobe, T., and Teh, S. J. (2013). “Ingested plastic transfers hazardous chemicals to fish and induces hepatic stress.” *Scientific Reports*, 3. Rochman, C. M., Kurobe, T., Flores, I., and Teh, S. J. (2014). “Early warning signs of endocrine disruption in adult fish from the ingestion of polyethylene with and without sorbed chemical pollutants from the marine environment.” *Science of the Total Environment*, 493, 656–661.

² Cole, M., P. Lindeque, E. Fileman, C. Halsband et T. S. Galloway (2015). « The Impact of Polystyrene Microplastics on Feeding, Function and Fecundity in the Marine Copepod *Calanus helgolandicus*. » *Environmental Science & Technology*.

Au, S. Y., T. F. Bruce, W. C. Bridges et S. J. Klaine (2015). « Responses of *Hyalella azteca* to acute and chronic microplastic. » *Environmental Toxicology and Chemistry*.

³ Rochman, C. M., E. Hoh, T. Kurobe et S. J. Teh (2013). « Ingested plastic transfers hazardous chemicals to fish and induces hepatic stress. » *Scientific Reports*, 3. Rochman, C. M., T. Kurobe, I. Flores et S. J. Teh (2014). « Early warning signs of endocrine disruption in adult fish from the ingestion of polyethylene with and without sorbed chemical pollutants from the marine environment. » *Science of the Total Environment*, 493, 656–661.

Following the vote in the House of Commons, Environment Canada prioritized the review of microbeads and collected evidence on the potential environmental impacts of microbeads from numerous scientific studies, including those briefly described above. This evidence, along with information on the use of microbeads, is presented in the Science Summary Report for microbeads. A full report is available at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

As microbeads may reside in the environment for a long time, the continual release of these substances to the environment may result in long-term effects on biological diversity and ecosystems. Based on the available information, it is recommended that microbeads be considered toxic under paragraph 64(a) of CEPA 1999 so that appropriate preventative measures may be taken to reduce the release of microbeads into the environment. As a precautionary next step, the Government of Canada is proposing to add microbeads to the List of Toxic Substances under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A review of scientific literature did not identify studies that indicated concerns for human health related to the presence of microbeads in personal care products. It is expected that microbeads, present in personal care products applied to the skin, are not absorbed by the body but rather are rinsed off, or leave the body when epidermal cells are sloughed off, and ultimately are released to the environment. While questions related to the potential effects on human health through consumption of seafood containing microbeads have been raised by the public, there is limited to no information on this source of exposure. Accordingly, the scope of the Science Summary Report was limited to environmental impacts.

Voluntary industry phase-out and existing control measures in other jurisdictions

In response to environmental lobbying and studies on the harmful environmental impacts of microbeads, many producers of microbead-containing personal care products have pledged to phase out the use of microbeads in the next few years. Of the 14 members of the CCTFA that responded to a voluntary survey and used or were using microbeads in 2015, 5 had already eliminated the use of microbeads and 9 had committed to do the same by 2018 or 2019. CCTFA member companies cover the majority of personal care products sold in Canada that contain microbeads.

In the United States, the states of Illinois, New Jersey, Colorado, Wisconsin, Indiana, Maine, and Maryland have introduced legislation to prohibit microbeads in personal care products. Other American states as well as the U.S. Congress are considering similar legislation.

In December 2014, at the European Union Environmental Council meeting, Austria, Belgium, the Netherlands, Luxembourg, and Sweden jointly called on European Union member states to ban the addition of microbeads to personal care products, in order to protect the aquatic environment from pollution. According to a petition response issued on April 29, 2015, an arm of the European Commission is gathering the necessary information and evidence for developing options to achieve a reduction of microplastics in cosmetic products. These efforts are being made in light of requests to ban microplastics in cosmetic products from the European Union Environmental Council meeting.

À la suite du vote à la Chambre des communes, Environnement Canada a rendu prioritaire l'examen des microbilles et a recueilli des preuves sur les répercussions environnementales possibles des microbilles provenant de nombreuses études scientifiques, y compris celles brièvement décrites ci-dessus. Ces preuves, parallèlement aux renseignements sur l'utilisation de microbilles, sont présentées dans le Rapport sur une revue de la science pour les microbilles. Le Rapport intégral est accessible au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Puisque les microbilles peuvent rester dans l'environnement pendant une longue période, la libération continue de ces substances dans l'environnement peut avoir des effets à long terme sur la diversité biologique et les écosystèmes. Selon les renseignements disponibles, il est recommandé que les microbilles soient considérées comme toxiques conformément à l'alinéa 64a) de la Loi afin que des mesures préventives appropriées puissent être prises pour réduire la libération de microbilles dans l'environnement. À titre de prochaine étape préventive, le gouvernement du Canada propose d'inscrire les microbilles à la Liste des substances toxiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Une revue de la littérature scientifique n'a pas cerné des études indiquant des préoccupations pour la santé humaine liées à la présence de microbilles dans les produits de soins personnels. Il est attendu que les microbilles, présentes dans les produits de soins personnels appliqués sur la peau, ne soient pas absorbées par le corps, mais plutôt rincées, ou elles quittent le corps lorsque les cellules épidermiques meurent, et sont finalement libérées dans l'environnement. Même si les questions liées aux effets potentiels sur la santé humaine par la consommation de fruits de mer contenant des microbilles ont été soulevées par le public, il existe peu d'information, voire aucune, au sujet de cette source d'exposition. Par conséquent, la portée du Rapport sur une revue de la science est limitée aux répercussions environnementales.

Élimination progressive volontaire par l'industrie et mesures de contrôle actuelles dans d'autres compétences

En réponse au lobbying et aux études sur les questions environnementales concernant les impacts environnementaux nocifs des microbilles, un grand nombre de producteurs de produits de soins personnels contenant des microbilles ont promis d'éliminer progressivement l'utilisation des microbilles au cours des quelques prochaines années. Parmi les 14 membres de la CCTFA qui ont répondu à un sondage volontaire et qui avaient utilisé ou qui utilisaient des microbilles en 2015, 5 membres avaient déjà éliminé l'utilisation des microbilles et 9 membres s'étaient engagés à faire de même d'ici 2018 ou 2019. Les compagnies membres de la CCTFA couvrent la majorité des produits de soins personnels vendus au Canada qui contiennent des microbilles.

Aux États-Unis, les États de l'Illinois, du New Jersey, du Colorado, du Wisconsin, de l'Indiana, du Maine et du Maryland ont introduit des lois interdisant les microbilles dans les produits de soins personnels. D'autres États américains ainsi que le Congrès des États-Unis envisagent une législation similaire.

En décembre 2014, à la réunion du Conseil « Environnement » de l'Union européenne, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suède ont conjointement appelé les États membres de l'Union européenne à interdire l'inscription de microbilles dans les produits de soins personnels afin de protéger l'environnement aquatique contre la pollution. Selon une réponse à une pétition publiée le 29 avril 2015, un bras de la Commission européenne collecte les renseignements et les preuves nécessaires pour élaborer d'autres options pour parvenir à réduire les microplastiques dans les produits cosmétiques. Ces efforts ont été effectués compte tenu des demandes visant à bannir les microplastiques dans

Objectives

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to enable the Minister of the Environment (the Minister) to propose risk management activities under CEPA 1999 to manage environmental concerns associated with microbeads, should such activities be deemed necessary.

Description

The proposed Order would add “synthetic polymer particles that, at the time of their manufacture, are greater than 0.1 µm and less than or equal to 5 mm in size” to Schedule 1 of CEPA 1999.

The upper bound of the range is consistent with the findings of the Science Summary Report and with the definition of microbeads adopted by other jurisdictions taking action on microbeads in personal care products (e.g. State of Illinois). The lower bound of the range was selected so as to exclude engineered nanomaterials and differentiate between effects and properties unique to nanometre scale plastics and microplastics.

“One-for-One” Rule

The proposed Order would not trigger the “One-for-One” Rule as there are no requirements for industry and no administrative burden.

Small business lens

The proposed Order would not add a compliance or administrative burden on small business; therefore, it would not trigger the small business lens.

Consultation

High public awareness regarding microbeads/microplastics has fuelled discussions in public fora such as the House of Commons, and triggered voluntary actions from many producers of consumer products containing microbeads to phase out microbeads and regulatory actions from many U.S. jurisdictions to ban microbeads from personal care products.

Although consultations have not been conducted regarding the proposed Order to consider microbeads toxic under paragraph 64(a) of CEPA 1999 prior to prepublication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, there is a strong consensus on the potential adverse impacts of microbeads on the environment. In addition, feedback has been received from some stakeholders regarding the use of microbeads and potential risk management actions to manage microbeads in Canada.

Stakeholders from the CCTFA, the CEPA Industry Coordinating Group (ICG), the Retail Council of Canada (RCC), and the Canadian Manufacturers & Exporters (CME) have been consulted on the commercial use of microbeads. The Government of Canada communicated the need to obtain this and other information in order to identify companies that use microbeads and products containing microbeads to inform possible future risk management actions.

The CCTFA, along with other associations, such as the Canadian Consumer Specialty Products Association (CCSPA) and the

les produits cosmétiques de la réunion du Conseil « Environnement » de l’Union européenne.

Objectifs

Le projet de *Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [projet de décret] a pour objet de permettre à la ministre de l’Environnement (la ministre) de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE (1999) afin de gérer les préoccupations environnementales associées aux microbilles, si de telles activités s’avèrent nécessaires.

Description

Le projet de décret inscrirait « les particules de polymère synthétique dont la taille, au moment de leur fabrication, est plus grande que 0,1 µm et de 5 mm ou moins » à l’annexe 1 de la LCPE (1999).

La limite supérieure de la gamme est cohérente avec les constatations du Rapport sur une revue de la science et avec la définition de microbilles adoptée par d’autres compétences qui prennent des mesures sur les microbilles dans les produits de soins personnels (par exemple l’État de l’Illinois). La limite inférieure de la gamme a été sélectionnée afin d’exclure les nanomatériaux manufacturés et différencier les effets et les propriétés propres aux nanomatériaux et de ceux des microplastiques.

Règle du « un pour un »

Le projet de décret ne déclencherait pas la règle du « un pour un » puisqu’il n’y a pas d’exigences pour l’industrie et il n’y a donc aucun fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises

Le projet de décret n’ajouterait pas de fardeau de conformité ou administratif aux petites entreprises; à ce titre, il ne déclencherait pas la lentille des petites entreprises.

Consultation

Le degré élevé de sensibilisation du public entourant les microbilles et les microplastiques a alimenté les discussions dans les forums publics comme la Chambre des communes, et a déclenché des mesures volontaires de nombreux producteurs de produits de consommation contenant des microbilles visant à éliminer les microbilles et des mesures réglementaires de la part de nombreuses compétences américaines visant à bannir les microbilles des produits de soins personnels.

Même si des consultations n’ont pas été menées sur le projet de décret visant à considérer les microbilles comme toxiques conformément à l’alinéa 64(a) de la LCPE (1999) avant la publication préalable du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il existe un consensus fort sur les répercussions indésirables possibles des microbilles sur l’environnement. De plus, la rétroaction a été reçue de la part de certains intervenants concernant l’utilisation des microbilles et les mesures de gestion du risque potentiel afin de gérer les microbilles au Canada.

Les intervenants de la CCTFA, du CEPA Industry Coordinating Group (ICG), du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD), et des Manufacturiers et exportateurs du Canada (MEC) ont été consultés à propos de l’utilisation commerciale des microbilles. Le gouvernement du Canada a communiqué le besoin d’obtenir cette rétroaction et d’autres renseignements afin d’identifier les compagnies qui utilisent des microbilles et des produits contenant des microbilles afin d’éclairer les mesures de gestion de risque possibles à venir.

La CCTFA, ainsi que d’autres associations, telles que l’Association canadienne de produits de consommation spécialisés (ACPCS)

Canadian Plastics Industry Association (CPIA), has requested that Environment Canada consider regulating microbeads based on the model developed by the U.S. Council of State Governments and adopted in Illinois in June 2014.

The publication of the Science Summary Report, along with the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, commences a 60-day public comment period. The Minister would address potential comments from stakeholders on the Science Summary Report and on the proposed Order following the pre-publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Rationale

The Government of Canada has developed a Science Summary Report for microbeads, which describes the potential impacts of microbeads on the environment through a review of scientific literature. The Report concluded that microbeads may have long-term harmful effects on biological diversity and ecosystems, given the current extensive use of microbeads in consumer products, personal care products and industrial applications, and releases to the environment. Therefore, it is recommended that microbeads be considered toxic under CEPA 1999 and added to Schedule 1 of CEPA 1999.

The proposed Order would add microbeads to the List of Toxic Substances, thereby enabling the Minister to propose appropriate risk management measures under CEPA 1999, should these measures be found necessary.

The proposed addition of microbeads to Schedule 1 of CEPA 1999 would not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the proposed Order would not impose any compliance requirements on stakeholders. Accordingly, there would be no compliance or administrative burden imposed on small businesses or businesses in general. Should risk management activities be determined necessary in the future, Environment Canada would conduct an analysis of the potential impacts and consult relevant stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add microbeads to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby enabling the Minister to propose risk management activities respecting preventive or control actions under CEPA 1999, as required. As developing an implementation plan or an enforcement strategy or establishing service standards is only considered necessary when there is a specific risk management proposal, these measures are not considered necessary for the proposed Order.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

et l'Association canadienne de l'industrie des plastiques (ACIP), a demandé qu'Environnement Canada prenne en considération la réglementation des microbilles d'après le modèle élaboré par le Council of State Governments des États-Unis et adopté en Illinois en juin 2014.

La publication du Rapport sur une revue de la science, ainsi que la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, lance une période de commentaires du public de 60 jours. La ministre traiterait les commentaires potentiels de la part des intervenants sur le Rapport sur une revue de la science et sur le projet de décret à la suite de la publication préalable du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification

Le gouvernement du Canada a élaboré un Rapport sur une revue de la science pour les microbilles, qui décrit les répercussions potentielles des microbilles sur l'environnement par une revue de la littérature scientifique. Le Rapport concluait que les microbilles peuvent avoir des effets néfastes à long terme sur la diversité biologique et les écosystèmes, compte tenu de l'utilisation répandue actuelle des microbilles dans les produits de consommation, de soins personnels et dans les applications industrielles, et de leurs rejets dans l'environnement. Par conséquent, il est recommandé que les microbilles soient considérées comme toxiques conformément à la LCPE (1999) et qu'elles soient inscrites à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le projet de décret inscrirait les microbilles à la Liste des substances toxiques, permettant ainsi à la ministre de proposer des mesures de gestion des risques appropriées en vertu de la LCPE (1999), si ces mesures s'avèrent nécessaires.

L'inscription proposée des microbilles à l'annexe 1 de la LCPE (1999) n'entraînerait pas de répercussions supplémentaires (avantages ou coûts) pour le public ou l'industrie, puisque le projet de décret n'imposerait pas d'exigences de conformité aux intervenants. Par conséquent, il n'y aurait pas de fardeau administratif sur les petites entreprises ou les entreprises en général. Si l'on décidait que des activités de gestion des risques sont nécessaires, Environnement Canada effectuerait une analyse des répercussions possibles et consulterait les intervenants concernés.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret inscrirait les microbilles à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi à la ministre de proposer des activités de gestion des risques concernant des mesures de prévention ou de contrôle en vertu de la LCPE (1999), au besoin. Puisque l'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie d'application de la loi ou l'établissement de normes de service ne sont jugés nécessaires que dans le cas d'une proposition de gestion des risques précise, ces mesures ne sont pas considérées comme nécessaires pour le projet de décret.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et du développement de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Brenda Tang
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-997-5755
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Brenda Tang
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-997-5755
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec, K1A 0H3 or by email to substances@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, July 22, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

Synthetic polymer particles that, at the time of their manufacture, are greater than 0.1 µm and less than or equal to 5 mm in size

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[31-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 ou par courriel à substances@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 22 juillet 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Les particules de polymère synthétique dont la taille, au moment de leur fabrication, est plus grande que 0,1 µm et de 5 mm ou moins

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[31-1-o]

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

INDEX

Vol. 149, No. 31 — August 1, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 2162

Canadian International Trade Tribunal

Appeal

Notice No. HA-2015-008..... 2162

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions..... 2163

Decisions..... 2164

* Notice to interested parties..... 2162

Notices of consultation 2164

Part 1 applications..... 2163

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Swampy,
Katherine Anne)..... 2167**GOVERNMENT NOTICES****Director of Public Prosecutions, Office of the**

Director of Public Prosecutions Act

Assignment 2159

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to microbeads in certain personal
care applications..... 2138**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to develop microbeads regulations and
publication of a science summary report on
microbeads 2144Publication of final decision after screening assessment
of a living organism — *Escherichia hermannii*
(*E. hermannii*) strain ATCC 700368 — specified on
the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2146Publication of final decision after screening assessment
of living organisms — *Bacillus*
amyloliquefaciens 13563-0, *Bacillus*
atrophaeus 18250-7, *Bacillus licheniformis*
ATCC 12713, *Bacillus subtilis* ATCC 6051A,
Bacillus subtilis ATCC 55405, *Bacillus subtilis*
subspecies *subtilis* ATCC 6051, *Bacillus subtilis*
subspecies *inaquosorum* ATCC 55406, *Bacillus*
species 16970-5, *Bacillus* species 2 18118-1, *Bacillus*
species 4 18121-4 and *Bacillus* species 7 18129-3 —
specified on the Domestic Substances List
(subsection 77(6) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999) 2148Publication of final decision after screening
assessment of living organisms — *Paenibacillus*
polymyxa (*P. polymyxa*) ATCC 842, ATCC 55407
and 13540-4 — specified on the Domestic
Substances List (subsection 77(6) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999)..... 2151**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Health, Dept. of**

Canada Consumer Product Safety Act

Notice to interested parties — Risk of strangulation
posed by corded window covering products..... 2153

Controlled Drugs and Substances Act

Notice to interested parties — Proposal regarding the
scheduling of AH-7921 and MT-45 under the
Controlled Drugs and Substances Act and the
Narcotic Control Regulations 2156

Notice to interested parties — Proposed order amending

Schedule III to the Controlled Drugs and Substances

Act and regulations amending the schedule to

Part J of the Food and Drug Regulations to add

2C-phenethylamines and their salts, derivatives, and

isomers and the salts of their derivatives and isomers 2158

Industry, Dept. of

Boards of Trade Act

Greater Dufferin Area Chamber of Commerce..... 2159

MISCELLANEOUS NOTICES

* CREDIT UNION CENTRAL OF CANADA

Application for approval of continuance 2168

* Oxford Mutual Insurance Company and North Waterloo

Farmers Mutual Insurance Company

Letters patent of continuance and letters patent of

amalgamation 2168

* Toronto Police Widows and Orphans Fund

Letters patent of continuance 2169

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 2161

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 2171

INDEX

Vol. 149, n° 31 — Le 1^{er} août 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

- * CENTRALE DES CAISSES DE CRÉDIT DU CANADA (LA)
Demande d'agrément concernant la prorogation 2168
- * Oxford Mutual Insurance Company et North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company
Lettres patentes de prorogation et lettres patentes de fusion..... 2168
- * Toronto Police Widows and Orphans Fund
Lettres patentes de prorogation 2169

AVIS DU GOUVERNEMENT**Directeur des poursuites pénales, Bureau du**

- Loi sur le directeur des poursuites pénales
Attribution..... 2159

Environnement, min. de l'

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis concernant les microbilles pour certains usages de soins personnels 2138

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis d'intention d'élaborer un règlement sur les microbilles et publication d'un résumé scientifique sur les microbilles 2144
- Publication de la décision finale après évaluation préalable d'organismes vivants — *Bacillus amyloliquefaciens* 13563-0, *Bacillus atrophaeus* 18250-7, *Bacillus licheniformis* ATCC 12713, *Bacillus subtilis* ATCC 6051A, *Bacillus subtilis* ATCC 55405, *Bacillus subtilis* sous-espèce *subtilis* ATCC 6051, *Bacillus subtilis* sous-espèce *inaquosorum* ATCC 55406, espèce *Bacillus* 16970-5, espèce *Bacillus* 2 18118-1, espèce *Bacillus* 4 18121-4 et espèce *Bacillus* 7 18129-3 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]..... 2148
- Publication de la décision finale après évaluation préalable d'organismes vivants — souches ATCC 842, ATCC 55407 et 13540-4 de *Paenibacillus polymyxa* (*P. polymyxa*) — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]..... 2151
- Publication de la décision finale après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche d'*Escherichia hermannii* (*E. hermannii*) ATCC 700368 — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2146

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

- Loi sur les chambres de commerce
Greater Dufferin Area Chamber of Commerce..... 2159

Santé, min. de la

- Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation
Avis aux parties intéressées — Risque d'étranglement associé aux couvre-fenêtres à cordon 2153
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Avis aux parties intéressées — Projet de décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et projet de règlement modifiant l'annexe de la partie J du Règlement sur les aliments et drogues pour y ajouter les 2C-phénéthylamines, leurs sels, leurs dérivés et leurs isomères ainsi que les sels de leurs dérivés et de leurs isomères..... 2158
- Avis aux parties intéressées — Proposition concernant l'ajout des substances AH-7921 et MT-45 aux annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et du Règlement sur les stupéfiants 2156

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

- Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance..... 2162

Commission de la fonction publique

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Swampy, Katherine Anne)..... 2167

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- * Avis aux intéressés 2162
- Avis de consultation 2164
- Décisions..... 2164
- Décisions administratives 2163
- Demandes de la partie 1 2163

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Appel
Avis n° HA-2015-008..... 2162

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature)..... 2161

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)..... 2171